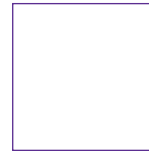
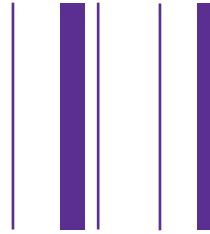




mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage



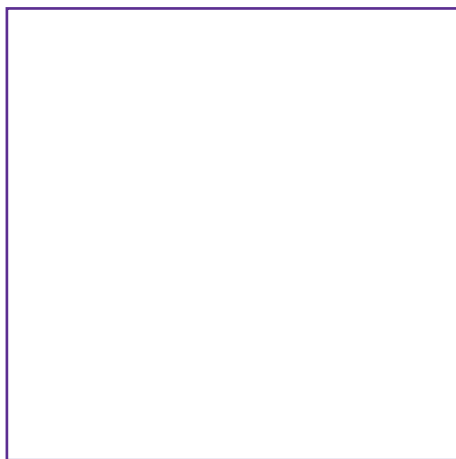
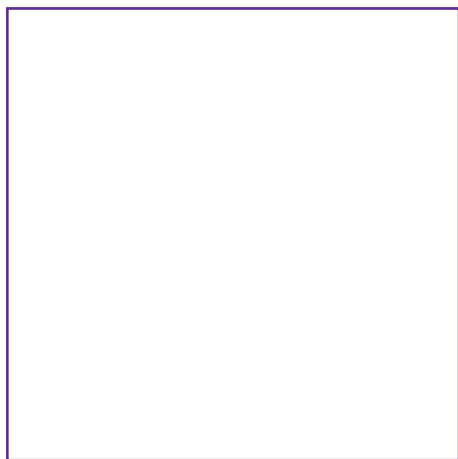
Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation





mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation



septembre 2017



Directeur de la publication : **Christian ROMON**

Réalisation : **Gérard LAMOUR** (édition originale) et **Nicole SITRUK** (actualisation)

Communication : **Franck VERCRUYSE**

Conception graphique : **dr.imprim et H.comm Paris**

Septembre 2017

N° ISBN : **978-2-11-129164-5**

Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques

Grande Arche

92055 La Défense Cedex

Téléphone : 01 40 81 23 30

www.miqcp.gouv.fr

La France est reconnue au niveau international pour la qualité de l'organisation des concours de maîtrise d'œuvre. La transposition en droit interne de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a constitué l'occasion de mettre à jour le guide de la MIOCP sur ces concours.

Ce guide rappelle l'importance d'une démarche de programmation associant les différentes parties prenantes pour vérifier en amont la pertinence, l'opportunité et la faisabilité de l'opération. Le programme exprime ensuite clairement les enjeux, contraintes et objectifs du maître d'ouvrage ; il constitue la base de la consultation de maîtrise d'œuvre.

Le jury, où sont présents des professionnels, donne un avis éclairé sur la sélection des candidatures et permet un débat approfondi sur la qualité des différents projets conçus sur la base d'un même programme.

La négociation de tous les aspects du contrat avec l'auteur du meilleur projet permet alors au maître d'ouvrage de construire une relation de confiance avec l'équipe de maîtrise d'œuvre qui l'accompagnera tout au long du processus de conception et de réalisation du projet jusqu'à sa mise en service.

Même lorsqu'il n'est pas obligatoire, le concours est particulièrement intéressant en cas d'enjeu architectural, urbain ou paysager, que ce soit pour la conception d'une réhabilitation-extension de bâtiment, pour la conception d'un ouvrage d'art ou encore pour celle d'un espace public bien délimité.

Puisse le présent guide continuer à aider les maîtres d'ouvrage dans le montage et l'organisation de leur concours en faveur de la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère des projets...

Roland PEYLET
Président de la MIOCP

Sommaire

Introduction 8

1 - Le concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la commande publique 10

1.1 - Le concours : dispositions générales, article 88 du décret... 12

1.2 - Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions particulières, article 90 du décret 14

1.3 - Le jury 16

2 - Les préalables : l'établissement du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle..... 18

2.1 - Décider d'une opération après approbation du « pré-programme » 20

2.2 - Élaborer le programme 21

2.3 - Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle..... 22

2.4 - La concertation 22

3 - Le montage du concours 24

3.1 - Les obligations en termes de publicité et de supports de publication 26

3.1.1 Les maîtres d'ouvrage mentionnés en premier lieu 27

3.1.2 Les autres maîtres d'ouvrage 28

3.1.3 Publicité complémentaire 28

3.2 - Quelques rubriques essentielles de l'avis de concours et du règlement du concours 28

3.2.1 L'objet du concours 29

3.2.2 La mission à confier à l'attributaire du marché..... 29

3.2.3 Les compétences requises et la forme des groupements 30

3.2.4 La composition du jury (voir point spécifique 3.3 sur le jury) 31

3.2.5 Le dossier de candidature 31

3.2.6 Le délai de remise des candidatures..... 34

3.2.7 Les critères de sélection des candidats 35

3.2.8 Le nombre des participants au concours 36

3.2.9 Les prestations demandées aux participants au concours... 36

3.2.10 La prime versée aux participants au concours 37

3.2.11 Les critères d'évaluation du projet..... 38

3.2.12 Le délai de remise du projet..... 39

3.2.13 L'organisation d'un échange questions-réponses 39

3.2.14 L'organisation de l'anonymat 39

3.2.15 Quelques points utiles à ajouter au règlement..... 40

3.3 - Le jury 42

3.4 - La commission technique..... 44

4 - Le déroulement du concours 46

4.1 - La phase de sélection des participants au concours..... 48

- Le travail préparatoire de la commission technique 48

- La première réunion du jury : la sélection des candidats admis à concourir..... 48

- La décision du maître d'ouvrage 52

4.2 - La phase d'élaboration du projet par les participants au concours..... 53

- L'envoi des dossiers de consultation 53

- Les échanges questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les participants au concours 53

- La remise des projets..... 54

4.3 - La phase de jugement des projets..... 54

- Le travail préparatoire de la commission technique 54

- La deuxième réunion du jury : le jugement des projets..... 57

- La séance de dialogue entre le jury et les participants au concours (le cas échéant)..... 58

- La décision du maître d'ouvrage 59

- L'avis de résultats du concours 60

5 - La négociation avec le lauréat et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre 62

- La remise d'une offre par le lauréat 64

- La négociation 64

- En cas de lauréats multiples 65

- L'attribution et la signature du marché de maîtrise d'œuvre..... 65

Annexes 68

Introduction

Le concours est un mode de sélection par lequel le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de service.

Lorsqu'il est organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, il permet donc de choisir simultanément le projet qui sera réalisé et son auteur. Il est à remarquer que ce processus de sélection autorise le démarrage anticipé de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre avant qu'il soit signé, et avant même que son titulaire soit désigné. En contrepartie chaque candidat autorisé à concourir percevra une indemnisation dont le montant ne peut être inférieur de plus de 20 % au coût de la prestation demandée. C'est une spécificité du concours qu'il convient de souligner : Aucun autre processus de sélection ou aucune autre procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, que ce soit une procédure adaptée en dessous des seuils ou une procédure formalisée au dessus, ne saurait comporter la production d'une esquisse, sous peine de requalification du processus en concours.

Le concours permet de retenir un projet, qui est une proposition spatiale déjà élaborée. En effet, les différentes équipes retenues pour concourir ont pu bénéficier du temps nécessaire pour « entrer dans le programme », prendre un parti et formaliser la proposition qui leur semble la mieux adaptée à la demande exprimée. Chaque concepteur analyse les besoins, les objectifs, les contraintes et les exigences du maître d'ou-

vrage selon sa sensibilité propre et développe son projet à partir de ceux-ci. Toutes les chances sont donc réunies pour que les projets soient véritablement différents les uns des autres, bien que répondant tous au même programme.

La situation d'émulation ainsi créée entre les participants au concours dans de justes conditions d'équité, favorise l'émergence d'idées nouvelles, élargissant ainsi l'univers de choix du maître d'ouvrage. Cette situation est de nature à favoriser la qualité des prestations de chaque concurrent et tend à promouvoir l'architecture.

Chacun reconnaît aujourd'hui l'apport des concours de maîtrise d'œuvre dans l'amélioration de la qualité des constructions publiques en France ces dernières décennies. En témoigne la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui, par son article 83, introduit un article 5-1 dans la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi libellé :

« Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret. »

Ces nouvelles dispositions affirment que le concours est le mode de mise en concurrence qu'il convient de privilégier dès lors qu'il répond au mieux aux objectifs de qualité globale souhaités par les maîtres d'ouvrage. Elles ont aussi le mérite de constituer pour les collectivités territoriales un fondement juridique à l'obligation de concours édictée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, modifié par le décret n°2017- 516 du 10 avril 2017 relatif aux marchés publics, et évoquée dans le présent guide.

Il ressort des textes sur la commande publique, présentés ci-après, que le maître d'ouvrage public a toujours la possibilité d'organiser un concours pour la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre. Il lui appartient donc en dehors des cas d'obligation (en bâtiments neufs au dessus des seuils européens pour la plupart des maîtres d'ouvrage), de privilégier ce choix chaque fois qu'il le jugera pertinent. Ce pourra être le cas notamment pour la réutilisation et l'extension-réhabilitation de bâtiments, la réalisation d'ouvrages d'art, l'aménagement d'espaces publics.

La maîtrise d'ouvrage privée qui doit aussi favoriser l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment peut utilement s'inspirer des recommandations qui suivent.

Le concours de maîtrise d'œuvre dans les textes sur la commande publique



Après une période d'expérimentation par la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de recommandations formulées par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), une réglementation propre aux concours d'architecture et d'ingénierie a été introduite en 1980 dans le code des marchés publics. Cette réglementation s'est précisée dans le temps notamment lors de la sortie des textes d'application de la loi MOP du 12 juillet 1985 et lors des transpositions des directives européennes dans le droit national. La réforme de la commande publique issue des directives « marchés publics » du 26 février 2014 met en exergue la spécificité du concours de service.

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics s'en tient à la définition du concours libellé ainsi dans son article 8 : *« Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données ».*

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ci-après nommé « le décret » dans le présent guide, quant à lui, fait figurer le concours parmi les techniques particulières d'achat et en présente le déroulement dans son article 88. Son article 90 dédié à la maîtrise d'œuvre édicte, par ailleurs, au dessus des seuils européens pour la plupart des maîtres d'ouvrage lorsqu'ils réalisent des bâtiments neufs, une obligation de procéder par concours avant l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours, sans publicité ni mise en concurrence.

1-1 Le concours, dispositions générales : article 88 du décret

Article 88 du décret

« I. - L'acheteur qui organise un concours défini à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles 33, 34 et 36. Lorsqu'il entend attribuer un marché public de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application du 6° du I de l'article 30, il l'indique dans l'avis de concours.

II. - L'acheteur détermine les modalités du concours dans le respect des principes mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

III. - Le jury, composé conformément à l'article 89, examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés. Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. L'anonymat des candidats peut alors être levé. Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

IV. - L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues à l'article 104. Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions de l'article 90, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation. Lorsqu'un marché public de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours. »

Article 30 I du décret

*«Les acheteurs peuvent passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants.....
6°Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations. »*

Notons que les textes ci-dessus reproduits qui décrivent respectivement le processus du concours et l'attribution du marché consécutif s'appliquent à l'ensemble des acheteurs, pouvoirs adjudicateurs (Etat, collectivités territoriales, établissements publics locaux ...) mais aussi aux entités adjudicatrices. Ils concernent tout concours de services y compris les concours de maîtrise d'œuvre sous réserve de dispositions particulières prévues à l'article 90 relatif à la maîtrise d'œuvre.

L'analyse de l'article 88 sur le concours conduit à remarquer que les dispositions propres au concours sont plus succinctes que dans la précédente réglementation. Il appartiendra en conséquence à la maîtrise d'ouvrage de prévoir dans les documents de la consultation les précisions manquantes pour une organisation pertinente du concours en s'appuyant en particulier sur les recommandations de la MIQCP figurant dans le présent guide.

En substance, l'article 88 prévoit à l'instar des textes européens, un avis de publicité particulier pour le concours, l'avis de concours. L'article rappelle que le marché faisant suite au concours peut être attribué après négociation au lauréat du concours ; mention doit en être faite dans l'avis. Le texte rappelle que les principes de la commande publique s'appliquent dans ce processus de sélection. Dès lors, si le concours est

restreint, ce qui est l'hypothèse en maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de prévoir des critères de sélection qui permettront de sélectionner les meilleurs concurrents admis à remettre un projet. Soulignons que l'exigence d'une sélection d'un nombre minimal de participants au concours ne figure pas dans l'article qui se limite à prévoir que le nombre retenu est suffisant pour obtenir une réelle concurrence.

L'intervention du jury est mentionnée ; sa composition est prévue par l'article 89 du décret évoqué ci-après ; il donne son avis motivé sur les candidatures et examine les projets dans l'anonymat, ce dernier étant requis en deçà des seuils européens comme au-delà¹. Son analyse se fonde exclusivement sur les critères d'évaluation des projets prévus par l'avis de concours. Un procès-verbal signé des membres du jury classe les projets, consigne ses observations et, s'il y a lieu, les points nécessitant des éclaircissements et en conséquence les questions qu'il souhaite poser aux concurrents concernés.

C'est seulement une fois ce procès-verbal établi, que l'anonymat sera levé pour que le jury, s'il l'a décidé, dans certains cas, invite les concurrents à répondre à ses questions. Le texte précise qu'un procès verbal complet du dialogue entre le jury et les candidats est établi, ce qui conduit à la nécessité de prévoir une autre réunion du jury pour auditionner chacun des concurrents concernés par les questions du jury.

Le travail du jury achevé, le maître d'ouvrage disposant des procès verbaux et de l'avis du jury choisit le(s) lauréat(s) du concours et publie un avis de résultats du concours si ce dernier est susceptible de conduire à un montant de prestations de maîtrise d'œuvre égal ou supérieur aux seuils européens.

¹. Au 1^{er} janvier 2016, pour les services, ces seuils ont été fixés à 135 000 € HT pour l'Etat, ses EP, 209 000 € HT pour les collectivités territoriales, leurs EP et autres PA et 418 000 € HT pour les entités adjudicatrices. Ils sont actualisés tous les 2 ans.

Le concours comporte enfin le paiement d'une prime aux participants au concours qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. La prime est librement définie par le maître d'ouvrage. Néanmoins dans le cas de concours de maîtrise d'œuvre organisés par les maîtres d'ouvrage relevant de la loi MOP, il y a obligation de verser une prime d'un montant au moins égal à 80 % du coût des prestations demandées (cf. point 1.2 ci après). Enfin la rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tient compte de la prime.

Telles sont les dispositions de l'article 88 sur le concours qui précise juridiquement son déroulement.

1-2 Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions particulières prévues par l'article 90 du décret

Article 90 - Modifié par Décret n°2017-516 du 10 avril 2017

I. - Les marchés publics de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

II. - Les marchés publics de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés dans les conditions suivantes : 1° Pour les acheteurs soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée, ils sont négociés, en application du 6° du I de l'article 30, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions de l'article 88.

Toutefois, ces acheteurs ne sont pas tenus d'organiser un concours dans les cas suivants :

a) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;

b) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

c) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures ;

d) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;

2° Pour les autres acheteurs, ils sont passés selon l'une des procédures mentionnées à l'article 25 ou 26 ou, si les conditions mentionnées à l'article 30 sont remplies, négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

III. - Lorsque l'acheteur est soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La prime est allouée aux candidats sur proposition du jury. Lorsque l'acheteur n'est pas soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée ou lorsqu'il n'organise pas de concours, les participants qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le montant est librement défini par l'acheteur. Dans tous les cas, le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Conformément à l'article 31 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, les modifications de l'article 90 qui portent sur le champ de l'obligation de concours s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} juillet 2017.

Un article dédié à la maîtrise d'œuvre a pour corollaire une définition du marché de maîtrise d'œuvre : son objet est de réaliser un ou plusieurs éléments de mission prévus par la loi MOP.

Au-delà des objectifs d'allègement et d'unification de la forme, conscients des enjeux attachés à la commande de maîtrise d'œuvre, en particulier, en cas de concours, les pouvoirs publics prévoient dans le décret des dispositions spécifiques sur la maîtrise d'œuvre. La MIQCP rappelle que le temps et les moyens consacrés à la conception du projet conditionnent la

réalisation d'une construction publique de qualité. Le concours est le mode de sélection qui conduit la maîtrise d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le mènera à bien dans le cadre du marché confié suite au concours.

Dès lors le recours au concours débouchant sur un marché négocié de maîtrise d'œuvre confié au lauréat sans publicité ni mise en concurrence s'impose au dessus des seuils européens à la plupart des maîtres d'ouvrage, pour la réalisation de bâtiments neufs. En effet, aux termes de l'article 90 du décret modifié, l'ensemble des acheteurs soumis à la loi MOP², pour des commandes de maîtrise d'œuvre de bâtiments neufs égales ou supérieures aux seuils européens, doivent organiser un concours qui conduira à l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats sans publicité et sans mise en concurrence.

A ce titre, c'est l'ensemble des collectivités publiques qui sont soumises à l'obligation de concours lorsqu'elles construisent des bâtiments publics : Etat, collectivités territoriales, établissements publics....

Il résulte de la rédaction de l'article 90 du décret modifié, dédié à la maîtrise d'œuvre, notamment que les offices publics de l'habitat (OPH) assujettis à la loi MOP en qualité d'établissements publics locaux sont dans le champ de l'obligation de concours lorsqu'ils réalisent des programmes de logements neufs. À partir du 1^{er} juillet 2017, ces organismes devront faire un concours pour leurs opérations de logements neufs. Il en va de même pour les organismes privés d'habitat à loyer modéré

mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la construction et de l'habitat ou des SEM de construction, acheteurs au sens du droit de la commande publique et qui relèvent de la loi MOP pour certaines de leurs opérations (programmes locatifs aidés par l'État).

On notera également qu'à compter du 1^{er} juillet 2017 les EPIC de l'État (SNCF par exemple) sont aussi soumis à l'obligation de concours.

Notons que l'ensemble de ces maîtres d'ouvrage ne relève pas de l'obligation de concours dans les cas suivants :

- pour les opérations de réhabilitation ou réutilisation d'un ouvrage existant, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'infrastructure,
- pour la réalisation d'un projet urbain ou paysager ou encore d'un ouvrage neuf d'infrastructure,
- lorsque l'ouvrage est réalisé à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation,
- lorsque le marché de maîtrise d'œuvre ne comporte pas de mission de conception ; il en est ainsi par exemple du marché d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Les autres acheteurs, maîtres d'ouvrage qui ne relèvent pas de la loi MOP comme par exemple une association relevant de la loi de 1901 ou encore un organisme privé d'HLM construisant un programme de logements en accession, pourront décider de recourir au concours s'ils l'estiment opportun. C'est en fonction de la nature de leur opération et de ses enjeux architecturaux que ces maîtres d'ouvrage décideront d'organiser un concours.

2. Jusqu'au 30 juin 2017, seuls l'État, ses établissements publics (sauf EPIC) les collectivités territoriales et leurs établissements publics (sauf les OPH), leurs groupements lorsqu'ils agissent en qualité

de pouvoir adjudicateur pour des commandes de maîtrise d'œuvre de bâtiments neufs égales ou supérieures aux seuils européens, doivent organiser un concours.

Au-delà de l'obligation édictée par l'article 90 du décret, modifié en application de l'article 5-1 de la loi sur l'architecture issu de la loi du 7 juillet 2016 dite loi LCAP, il peut être pertinent de monter un concours, par exemple lorsque l'opération de réhabilitation de bâtiment comporte une part d'extension susceptible d'avoir un impact significatif sur le bâtiment existant et par conséquent sur le projet. Mentionnons aussi que la réalisation d'ouvrages d'art non courants peut aussi faire opportunément l'objet de concours. Enfin la MIQCP conseille aux organismes privés d'HLM pour leurs opérations hors du champ de l'obligation de concours de recourir à ce mode de sélection, ainsi qu'y incite désormais l'article 5-1 précité de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 introduit par la loi du 7 juillet 2016. Les concours ont apporté de l'innovation et de la qualité dans le logement.

Sur les modalités de déroulement du concours de maîtrise d'œuvre, l'article 90 précise que celui-ci est restreint lorsque le maître d'ouvrage est soumis à la loi MOP. Même si le maître d'ouvrage ne relève pas de la dite loi, tout concours de maîtrise d'œuvre devant générer une juste prime pour le projet fourni conduit à un concours restreint limitant le nombre de projets à indemniser.

Enfin soulignons que le texte comporte des dispositions particulières quant à l'indemnisation des concurrents. Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP allouent une prime aux concurrents qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La prime est allouée sur proposition du jury. Notons que ces règles relatives à la prime s'appliquent pour tout concours, obligatoire ou facultatif, en deçà des seuils européens comme à partir de ceux-ci, dès lors que le maître d'ouvrage est soumis à la loi MOP.

Dans l'hypothèse de concours organisés facultativement par les maîtres d'ouvrages ne relevant pas de la loi précitée, une prime dont le montant est librement fixé par le maître d'ouvrage est obligatoire. La MIQCP remarque que quel que soit le commanditaire, il s'agit d'indemniser le travail fourni par les concepteurs qui méritent une juste rémunération. Les projets remis sont d'autant mieux étudiés qu'ils sont équitablement défrayés.

Enfin remarquons que l'article 90 précise que le montant de la prime est annoncé dans les documents de la consultation ; le modèle d'avis de concours européen comporte cette mention. Le texte indique également que la rémunération du titulaire tient compte de la prime reçue au titre du concours. Le concours comportant le début d'exécution du futur marché, cette formule conduit dans cette hypothèse à défalquer du montant du paiement à effectuer au titre du marché, le montant du versement de la prime.

1- 3 Le jury

Article 89 du décret

« I. - Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

II. - Pour les concours organisés par l'État, les membres du jury sont désignés selon les modalités suivantes :

1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'État, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;

2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet, par le préfet.

III. - Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

IV. - Pour les concours organisés par les autres acheteurs, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.

V. - Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement. »

Le jury est un élément essentiel du concours. Il a un rôle déterminant auprès du maître d'ouvrage. Quel que soit le maître d'ouvrage et l'objet du concours, un jury accompagne le maître d'ouvrage en cas de concours restreint, ce qui est toujours le cas en France pour la maîtrise d'œuvre, pendant la phase de sélection des candidats et, ainsi que l'exige le droit européen, pendant la phase d'examen des projets.

Quand bien même le droit français ne donne pas de pouvoir de décision au jury, ce dernier dispose d'un pouvoir d'avis fondamental pour éclairer les choix de la maîtrise d'ouvrage. La brièveté de l'article 89 du décret ci-dessus reproduit, tant sur sa composition que sur son fonctionnement, conduit la MIQCP à préconiser que des mesures de mise en œuvre soient prévues par les maîtres d'ouvrage. Ils les feront figurer dans le règlement du concours.

Sur la composition du jury, l'article 89 du décret précise que les membres du jury doivent être indépendants des candidats puis mentionne pour l'État les instances qui les désignent. Il s'en tient ensuite à énoncer pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, exceptés les établissements sociaux ou médico-sociaux et les OPH, que les membres élus de la commission d'appel d'offres sont membres du jury. Il indique aussi que les autres maîtres d'ouvrage se réfèrent à leurs propres règles pour désigner les membres de cette instance collégiale qui a vocation à éclairer sur le choix des participants au concours et du projet, qui restent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le tiers de maîtres d'œuvre reste incontournable ; c'est une exigence du droit européen qui est transposée dans l'article en cause. La présence des professionnels dans le jury est essentielle pour apprécier les qualités des candidatures et des projets.

Toutefois le texte n'évoque pas la possibilité de désigner en qualité de membres du jury des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, par exemple, le futur gestionnaire du bâtiment. Pour autant, il convient de considérer que le silence du texte octroie la faculté de le prévoir, de même qu'il laisse la souplesse de décider, par exemple, que l'architecte des bâtiments de France pourra être entendu par le jury sur un projet pour lequel son avis sera sollicité.

Il est indispensable de fixer des règles de fonctionnement du jury. Là encore, l'efficacité devra amener à prévoir par exemple un quorum pour la tenue des réunions du jury dans le règlement du concours.

Le point 3.3 ci-après fait état des préconisations de la mission pour la constitution du jury de concours de sorte que celui-ci puisse jouer pleinement son rôle auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les modalités d'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre, telles qu'elles sont décrites dans la suite de ce guide, sont celles qui sont applicables à l'ensemble des acheteurs qu'ils soient pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices. Le guide distinguera les règles qui ne sont applicables qu'à certains maîtres d'ouvrages, pouvoirs adjudicateurs. Il convient, dans tous les cas, au-delà des exigences réglementaires, d'adapter les modalités du concours aux spécificités propres à chaque maître d'ouvrage.

L'établissement du programme³ et de l'enveloppe financière⁴

3. Le guide de la MIQCP « Guide de sensibilisation à la Programmation », est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique « Publications », sous-rubrique « Guides »).

4. Le guide de la MIQCP « Évaluer l'enveloppe financière prévisionnelle d'un ouvrage de bâtiment », est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique « Publications », sous-rubrique « Guides »).

2



Aucune consultation de maîtrise d'œuvre ne peut être lancée avant que le maître d'ouvrage n'ait mené à bien la réflexion de fond indispensable pour prendre la décision de lancer l'opération (décision qui doit être validée, car elle engage la collectivité pour l'avenir) et pour définir son projet afin de permettre à un maître d'œuvre de lui donner forme.

Ces deux étapes de la démarche de programmation correspondent respectivement aux études pré-opérationnelles synthétisées dans le « pré-programme » et aux études opérationnelles qui permettent d'établir le programme et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ouvrage à réaliser, qui servent de base au lancement du concours.

Au-delà de cette exigence de bon sens, les textes eux-mêmes en font une obligation pour les maîtres d'ouvrage publics. Ainsi dans son article 2, la loi MOP fait obligation au maître d'ouvrage de définir le programme de son opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle. Le programme y est défini dans ce même article par les termes suivants : « Le maître d'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. »

2.1 Décider d'une opération après approbation du « pré-programme »

Les études pré-opérationnelles ont pour but de passer de la demande initiale exprimée en termes de volonté politique (un service à apporter à la collectivité) à la détermination de l'opportunité et de la faisabilité d'un projet de construction.

Au cours de cette phase interne à la maîtrise d'ouvrage, la collectivité examine (en s'appuyant, lorsque nécessaire, sur des apports extérieurs) toutes les questions induites par la demande politique formulée à l'origine.

Ainsi, les études pré-opérationnelles devront :

- analyser la demande : l'élucider, la clarifier, la renseigner, déterminer le champ des études à mener... ;
- mener l'ensemble des études et des investigations nécessaires en envisageant le projet sous tous les angles, rechercher, anticiper, évaluer, comparer... ;
- recadrer le projet à partir de ces informations, clarifier les objectifs, proposer des scénarios et en vérifier les conditions de faisabilité ;
- choisir un scénario et en énoncer les axes majeurs, les objectifs et les contraintes, sans oublier la dimension économique et plus globalement le développement durable ;
- en faire valider les conclusions par la collectivité, dans un document appelé « pré-programme ».

Le « pré-programme » formule les objectifs du maître d'ouvrage en les replaçant dans un projet politique, social, économique, urbain et environnemental. Il brosse les grandes lignes du futur projet sur le plan des engagements concrets, des moyens à mettre en œuvre et du planning prévisionnel, auxquels la collectivité devra se tenir pour mener à bien son projet ainsi que les questions à éclaircir au cours des études. En particulier, il donne une première évaluation de l'importance de l'opération à réaliser. Dans certains cas, les études pré-opérationnelles peuvent donc conduire à l'abandon du projet de construction au profit d'autres solutions qui auront pu être trouvées pour répondre plus efficacement aux objectifs recherchés.

Le « pré-programme » consigne le cheminement du maître d'ouvrage pour prendre la décision de mener une opération de construction, après en avoir étudié tous les paramètres.

L'approbation du « pré-programme » marque l'engagement de la collectivité ou de l'organisme, maître d'ouvrage dans l'opération envisagée, et enclenche la phase opérationnelle qui définira le programme sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

2.2 Élaborer le programme

Quelle que soit la complexité de l'opération, l'élaboration du programme est d'autant plus facilitée et précise que le « pré-programme » constitue déjà une base solidement structurée. Il s'agit là d'élaborer un document développant de façon détaillée et approfondie le « pré-programme », mais dans l'op-

tique d'une commande d'équipement public : le programme est le document par lequel le maître d'ouvrage exprime sa demande et transmet ses objectifs qualitatifs et quantitatifs au maître d'œuvre.

Son expression et, en particulier, son niveau de précision sont en rapport avec la nature de la commande et le niveau de conception attendu par le maître d'ouvrage lors du rendu du concours.

C'est pourquoi la question du niveau des prestations qui seront demandées doit être abordée non pas après mais pendant la phase de programmation. Cette approche aide le maître d'ouvrage à clarifier et à hiérarchiser ses propres objectifs, elle le conduit à sélectionner les informations à transmettre au maître d'œuvre pour qu'il puisse concevoir un projet formalisé au niveau de détail réellement souhaité.

Ainsi un programme dans l'hypothèse d'un concours de niveau avant-projet sommaire (APS) est plus développé et précis au stade du lancement du concours qu'un programme pour un concours de niveau de rendu esquisse ou « esquisse plus ».

Cette traduction des attentes du maître d'ouvrage en termes de commande architecturale est faite par des professionnels de la programmation aux compétences reconnues. Ils le guideront utilement sur le plan méthodologique et l'aideront à trouver une formulation adéquate.

Ce travail de programmation doit aujourd'hui, plus que jamais, s'intégrer dans une démarche de développement durable⁵.

5. Le guide de la MIQCP « Maîtrise d'ouvrage publique : Quelle démarche pour des projets durables ? », est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique « Publications », sous-rubriques « Guides »).

2.3 Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle

Tout au long des études de programmation, il convient de prendre en compte la dimension économique du projet à réaliser.

En s'entourant si nécessaire de professionnels compétents, le maître d'ouvrage détermine une enveloppe financière prévisionnelle cohérente avec le programme.

Cette enveloppe fait notamment apparaître les coûts suivants :

- coût des prestations intellectuelles (programmiste, économiste de la construction, mandataire, conducteur d'opération, assistances à maîtrise d'ouvrage ponctuelles, géomètre, études de sol, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordination de la sécurité du chantier et de la protection de la santé (CSPS), assurances...)
- coût des travaux y compris les tolérances contractuelles prévues dans le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- coût des mobiliers et équipements ;
- provision pour aléas, actualisation, révision ;
- frais financiers ;
- frais divers (frais de consultation, primes de concours...).

Cette enveloppe s'insère dans le budget global de l'opération qui comprend en outre les coûts d'opérations connexes, de démolition, du foncier, de déménagement...

Il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire que la dimension économique de l'opération soit traitée dans une démarche en

coût global⁶.

Pour ce qui concerne la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage explicite la façon dont elle a été déterminée, afin que les concurrents du concours puissent prendre position sur la compatibilité de leurs projets avec ce montant des travaux annoncé dans le programme. Il convient également d'actualiser cette enveloppe travaux à la date de lancement du concours si la phase de programmation et de détermination de l'enveloppe a une certaine ancienneté.

Rappelons qu'il est fondamental de ne pas sous-estimer le coût de l'opération et notamment des travaux de façon à garantir le niveau de qualité attendue pour la réalisation de l'ouvrage.

2.4 La concertation

La concertation est aussi une dimension importante dans la démarche de programmation qu'il convient d'initier dès le stade de la réflexion amont de pré-programmation. L'implication des futurs utilisateurs, des usagers voire des habitants est à prévoir dès le stade de la préprogrammation selon des modalités à définir dès l'initiative de la démarche.

En conclusion sur ce point, le programme dans toutes ses dimensions et l'enveloppe financière prévisionnelle constituent les éléments fondamentaux du dossier de consultation des concepteurs, en particulier dans l'hypothèse d'un concours qui conduit à la proposition d'un début de projet pour répondre à la demande du maître d'ouvrage. De la qualité de la démarche de programmation dépendra la qualité du projet.

6. Le guide de la MIQCP «Ouvrages publics et Coût Global», est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique «Publications», sous-rubrique «Guides»).



2. L'établissement du programme et de l'enveloppe financière



Le montage du concours

3



Le montage du concours est un moment clé. Il convient d'y consacrer le temps nécessaire et de ne pas être tenté, pour répondre à des impératifs de délais, de précipiter l'élaboration du document nécessaire au lancement de la procédure, à savoir l'avis de concours.

En effet, d'une part cet avis contient des informations essentielles pour susciter de bonnes candidatures et permettre un travail efficace du jury et d'autre part, les informations publiées par le biais de cet avis ne peuvent plus être remises en cause sauf à publier un rectificatif et à reporter la date limite pour faire acte de candidature. Une trop grande précipitation peut donc conduire au final à une perte de temps.

Par ailleurs, l'avis de concours doit être en cohérence avec le règlement du concours, qu'il convient de rédiger en parallèle. En effet l'article 39 du décret édicte le principe d'une mise à disposition des documents de la consultation dès la publication de l'avis d'appel à la concurrence ; il convient de considérer que cette obligation s'applique pour les concours.

Ainsi les maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs, que sont l'État et ses établissements publics (sauf les EPIC), les collectivités territoriales (CT), leurs établissements publics et leurs groupements doivent mettre gratuitement les documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques, pour leur commande à partir du seuil de 90 000 euros HT, dès la publication de l'avis de concours.

Les autres acheteurs y sont soumis pour leurs marchés égaux ou supérieurs aux seuils européens.

Cette mesure s'appliquera à tous les marchés à compter du 1^{er} octobre 2018.

Cette mesure est de nature à modifier les habitudes en procédure restreinte de maîtrise d'œuvre, en particulier en concours. Le règlement du concours portera à la fois sur la sélection des candidatures et sur l'examen des projets.

La mission propose de distinguer ces deux volets dans le règlement du concours et d'autoriser la mise à disposition de documents provisoires susceptibles d'évoluer sans modifications substantielles jusqu'à la sélection des candidats. Le règlement ne deviendra définitif pour son volet « remise des projets » qu'après la phase de sélection des participants au concours constituant ainsi la « règle du jeu » entre le maître d'ouvrage et les participants au concours.

Ainsi qu'explicité au point 4.1 « La phase de sélection des candidats », le jury pourra lors de sa première réunion proposer au maître d'ouvrage des adaptations à apporter, le cas échéant, à ce règlement élaboré et mis à disposition dès la publicité.

Pendant cette phase de montage, il est également judicieux de se préoccuper de la composition du jury et de la commission technique afin d'en assurer la composition la meilleure et de ne pas être pris par le temps lorsque ces entités auront à intervenir.

3.1 Les obligations en termes de publicité et de support de publication

Les articles 33, 34 et 36 du décret définissent les règles de publicité en procédure formalisée et en procédure adaptée.

L'article 88 du même texte sur le concours renvoie expressément à ces articles pour l'avis de concours. Ces articles distinguent deux catégories de maîtres d'ouvrage acheteurs :

- d'une part, l'État et ses établissements publics (sauf EPIC...) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics (sauf les OPH...) et leurs groupements ;
- d'autre part, les autres acheteurs, donc les autres pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, y compris les OPH.

Il y a donc lieu de prendre en compte cette distinction pour l'organisation d'un concours.

Les maîtres d'ouvrage mentionnés en premier lieu : l'État et ses établissements publics sauf EPIC, les collectivités territoriales, leurs EP (sauf OPH) et leurs groupements

- **L'application des règles de publicité au-dessus des seuils européens** se traduit par la publication obligatoire de l'avis de concours au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'union européenne (JOUE). La publication de l'avis doit en outre être faite sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.

Il est rédigé conformément au modèle d'avis spécifique au concours fixé par le règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015. Ce modèle référencé 12-FR est disponible sur le site du « système d'information sur les marchés publics européens » (SIMAP) et sur le site du BOAMP. La saisie et l'envoi de cet avis s'effectuent sur le site du BOAMP (www.boamp.fr). Une seule saisie est nécessaire,

la transmission vers le JOUE s'effectue automatiquement.

• L'application des règles de publicité en concours en dessous des seuils européens

Aux termes de l'article 27 du décret, en deçà des seuils européens, « *Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.* ». Il convient de considérer que cette disposition est aussi applicable en cas de concours de maîtrise d'œuvre.

Néanmoins pour ce qui est de la publicité :

- Elle est librement définie si la commande est inférieure au seuil de 90 000 euros HT. Aux termes de l'article 34 du décret, ses modalités sont « *adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des ...services en cause* ». Aucun modèle ne s'impose au maître d'ouvrage, il pourra utilement s'inspirer du modèle européen d'avis de concours qu'il publiera soit dans la presse spécialisée, un journal d'annonces légales (JAL), voire au BOAMP si l'opération y conduit. Le choix de support de publication s'inscrit dans le respect du principe de libre accès à la commande publique.
- Un avis de concours est obligatoirement publié dans un JAL ou au BOAMP et dans la presse spécialisée si cela est nécessaire, en fonction de l'opération et du marché de l'offre de maîtrise d'œuvre, quand la commande excède le seuil de 90 000 euros HT. Aucun modèle d'avis ne s'impose ; là encore le maître d'ouvrage pourra utilement s'inspirer du modèle d'avis européen pour définir le contenu de son avis de publicité.

A partir de ce dernier seuil, ces mêmes maîtres d'ouvrages mettent gratuitement les documents de la consultation sur un

profil d'acheteur à compter de la publication de cet avis ainsi que nous l'avons précédemment évoqué.

Pour les opérations relevant de la loi MOP, pour une commande de maîtrise d'œuvre au-delà de 90 000 euros, la MIQCP estime qu'il convient, tant pour optimiser le choix du concepteur qu'en terme de sécurité juridique au vu de la jurisprudence sur les supports de publication, de publier l'avis de concours dans le BOAMP. Le marché de l'offre des maîtres d'œuvre est national dans le cadre de l'organisation d'un concours.

Les autres maîtres d'ouvrage

- Pour ce qui est de la publicité au-dessus des seuils européens, il est à noter que la publication de l'avis de concours en la forme du modèle européen sus évoqué peut se limiter au JOUE. La MIQCP propose par souci d'efficacité que ces maîtres d'ouvrage comme les premiers publient également au BOAMP.
- En deçà des seuils européens, notons que ces maîtres d'ouvrage ne sont pas assujettis au seuil de 90 000 euros ; ils sont tenus d'appliquer toutes les règles du concours, s'ils décident d'en organiser un. Pour ce qui est du support de publication, la MIQCP fait les mêmes recommandations que pour les maîtres d'ouvrage précédemment cités au 3.1.1.

Publicité complémentaire

Remarquons enfin l'intérêt d'avoir mentionné dans le décret lui-même, la notion de publicités complémentaires en explicitant

que celles-ci peuvent s'en tenir à l'essentiel dès lors qu'elles renvoient à l'avis principal dont les références sont fournies. A ce titre, il peut être envisagé de publier un avis de concours dans la presse spécialisée ou la presse régionale.

3.2 Quelques rubriques essentielles de l'avis de concours et du règlement du concours⁷

• L'avis de concours

Il constitue le lien entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des maîtres d'œuvre susceptibles de répondre à la demande du maître d'ouvrage. Il doit être rédigé avec le plus grand soin, notamment pour ce qui concerne la nature de l'opération, son importance, les compétences nécessaires, les critères de sélection des candidats et ceux d'évaluation des prestations remises par les participants au concours, le montant de la prime, la mission de maîtrise d'œuvre confiée.

En effet, ces éléments opèrent implicitement une première sélection parmi les maîtres d'œuvre qui ont pris connaissance de cet avis. Ainsi, cet avis sans restreindre la concurrence, permettra d'obtenir des candidatures appropriées au regard de l'opération envisagée.

• Le règlement de concours

Rédigé par le maître d'ouvrage, il a pour objet de compléter

⁷ On pourra se référer à l'Outil pratique n°1 de la MIQCP « Exemple commenté de règlement, d'avis et d'avis de résultats de concours de maîtrise d'œuvre », téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr (rubrique « Publications », sous-rubrique « Documents pratiques »).

l'avis de concours pour la phase de sélection des concurrents mais surtout d'établir la « règle du jeu » entre le maître d'ouvrage et les participants au concours pour la remise des projets et pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours. Les éventuels litiges en cours de mise en concurrence seront réglés en référence à son contenu.

Un règlement bien conçu doit en particulier expliciter, de manière concise et précise, l'objectif poursuivi (ce que l'on juge), la méthode pour y parvenir (comment on juge) et les acteurs du choix (qui juge).

Même s'il est élaboré en même temps que l'avis et mis à disposition dès la publicité de l'avis, il peut évoluer sans modifications substantielles jusqu'à sa diffusion dédiée aux participants au concours. Il sera fourni aux équipes retenues pour concourir le plus tôt possible après leur sélection. Par la suite, il pourra encore évoluer sur certains aspects avec l'accord de tous les participants au concours.

L'objet du concours

• Avis de concours

La rédaction de l'objet du concours doit permettre aux candidats potentiels prenant connaissance de l'annonce, de connaître la nature de l'opération et d'en mesurer son importance et sa complexité. Des indications comme le nombre de m² (en précisant la nature des m²,...), le nombre de lits pour des établissements sociaux et de santé, le nombre d'élèves pour des établissements d'enseignement, sont de nature à renseigner utilement les candidats.

L'indication dans l'avis du montant des travaux estimé par le maître d'ouvrage est également un élément à porter à la connaissance des candidats. A ce stade cette information est indicative, il ne s'agit pas de donner un coût à l'euro près. D'une part ce serait illusoire et d'autre part il faut donner de la souplesse et permettre que ce montant annoncé puisse évoluer dans certaines limites sans que se pose la question de la remise en cause de la consultation.

• Règlement de concours

Le règlement du concours reprend généralement les informations données sur l'objet du concours dans l'avis et développe en tant que de besoin certaines caractéristiques propres à l'opération.

La mission à confier à l'attributaire du marché

• Avis de concours

L'avis doit préciser l'étendue de la mission qui sera confiée à l'attributaire du marché. En bâtiment, il convient notamment de préciser dans le cadre de la mission de base, si la mission recouvre le « visa » ou les « études d'exécution » voire une combinaison des deux éléments. L'avis précise également si la mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC) sera confiée ou non au titulaire, ou encore fera l'objet d'une variante demandée par le maître d'ouvrage.

Pour donner davantage de souplesse lors de la négociation du contrat, des missions telles que l'OPC et les études d'exécution peuvent être demandées en variantes.

Pour des opérations d'infrastructure pour lesquelles il n'existe pas de mission de base, il convient de bien préciser les éléments de mission confiés au titulaire. La MIQCP encourage des missions complètes équivalentes à la mission de base, dans le but de maintenir une cohérence entre les différentes étapes de conception et de conserver une unité de responsabilité de la maîtrise d'œuvre.

• Règlement de concours

Le règlement du concours reprendra les informations données dans l'avis en indiquant que le contenu de la mission sera précisément arrêté lors de la négociation du marché sur la base du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fourni par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation.

Les compétences requises et la forme des groupements

• Avis de concours

Le maître d'ouvrage mentionne les compétences essentielles qu'il estime nécessaires à la réalisation de son opération. On retrouvera généralement des compétences en architecture, en ingénierie, en économie de la construction.

Si ultérieurement des compétences complémentaires s'avèrent nécessaires, elles pourront être apportées dans le cadre de la sous-traitance.

Néanmoins, pour une salle de spectacle, il sera légitime et pertinent de demander dès la candidature des compétences spécifiques en acoustique, pour un musée des compétences en scénographie, pour un projet paysager, des compétences en paysage...

Les candidats s'organisent librement pour rassembler les compétences demandées. Un candidat peut ainsi se présenter seul s'il rassemble toutes les compétences requises au sein de sa structure. Il lui appartient d'apporter des justificatifs en s'appuyant éventuellement sur un engagement de sous-traitance pour les compétences dont il ne disposerait pas en interne.

Le maître d'ouvrage ne peut ni imposer ni interdire une candidature sous forme de groupement. Il ne peut exiger une forme particulière au groupement attributaire du marché de maîtrise d'œuvre que dans la mesure où elle est nécessaire à sa bonne exécution ainsi qu'en dispose le II l'article 45 du décret. Ce dernier précise en outre que le maître d'ouvrage le justifie alors préalablement dans les documents de la consultation, l'avis ou le règlement du concours. Pour autant dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage ne pourra pas éliminer en phase de sélection, une candidature qui ne respecterait pas cette nature à ce stade. En maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage n'a pas intérêt à retenir le groupement solidaire qui génère un surcoût.

La MIQCP recommande de ne pas imposer une forme particulière de groupement pour la maîtrise d'œuvre et souhaite que les maîtres d'ouvrage s'en tiennent à indiquer dans l'avis ou le règlement du concours qu'en cas de groupement conjoint le mandataire sera solidaire.

Cette dernière solution permet à un membre du groupement qui n'a qu'une intervention limitée dans la mission de maîtrise d'œuvre de ne pas se retrouver financièrement solidaire pour la globalité de la mission, ce qui pourrait le conduire à ne pas candidater.

La forme du groupement conjoint avec mandataire solidaire est de nature à rassurer le maître d'ouvrage qui dispose d'un prestataire qui a la responsabilité de la bonne exécution de la globalité

de la mission et ainsi, en cas de défaillance d'un cotraitant, de proposer au maître d'ouvrage, les solutions pour y remédier.

La MIQCP propose aux maîtres d'ouvrage de ne pas imposer l'exclusivité dans l'avis de concours autorisée au titre de l'article 45 du décret qui permet d'interdire à un même opérateur d'être présent dans plusieurs équipes candidates.

En effet, cette dernière option est de nature à limiter la concurrence dès lors que le nombre de candidats potentiels sur le marché est faible pour certaines compétences demandées. Ainsi, un architecte qui voudrait faire acte de candidature pourrait être amené à y renoncer faute de trouver un bureau d'études qui ne se soit pas encore engagé avec un autre architecte.

Le maître d'ouvrage devrait alors accepter qu'un même prestataire puisse être présent dans plusieurs équipes admises à concourir. Cette situation ne présente pas de difficulté particulière, car l'intérêt du candidat sélectionné dans plusieurs équipes est de les traiter équitablement, afin de maintenir toutes ses chances de succès.

Par contre, l'article 45 du décret interdit qu'un candidat se présente comme mandataire de plusieurs groupements pour une même consultation.

• Règlement de concours

Le règlement, mis à disposition dès l'avis de publicité, pourra si besoin préciser les compétences demandées dans l'avis. Le règlement du concours comporte notamment, le cas échéant, la justification de l'exigence d'une forme particulière pour le groupement (conjoint ou solidaire) par le maître d'ouvrage qui l'estime indispensable en cas de groupement attributaire du marché.

La composition du jury (voir point spécifique 3.3 sur le jury)

• Avis de concours

Il n'y a pas d'obligation d'annoncer la composition nominative du jury dans l'avis si les membres du jury ne sont pas nominativement connus.

• Règlement de concours

La composition du jury est inscrite dans le règlement du concours. Il n'y a toutefois pas obligation que les personnalités et les maîtres d'œuvre soient désignés nominativement dans le règlement. Cela peut faire l'objet d'une décision ultérieure du président du jury. A titre d'exemple, sera ainsi indiqué dans le règlement "un architecte consultant de la MIQCP" au titre des maîtres d'œuvre.

Pour autant, il est indispensable de présenter cette première composition non nominative dès l'élaboration du règlement qui sera mis à la disposition des candidats. Il convient donc de prévoir la composition du jury-certains non nominative- lors du lancement de la consultation.

Le dossier de candidature

• Avis de concours

La nécessité d'un dossier-type

Le dossier de candidature que le maître d'ouvrage demande aux maîtres d'œuvre pour faire acte de candidature, doit être défini avec le souci de satisfaire et de faciliter le travail de

sélection des candidats par les membres du jury mais aussi, doit permettre à chacun des candidats de se présenter en mettant en valeur ses qualités professionnelles. Il faut veiller à demander des contenus de dossier dont la production n'est pas trop onéreuse ou trop complexe à élaborer pour les candidats.

En effet, le contenu du dossier défini par le maître d'ouvrage doit lui permettre à la fois de recevoir toutes les candidatures potentiellement intéressantes pour son opération dans le temps imparti et d'éviter de recevoir de nombreuses candidatures non conformes à la demande ou inappropriées, se trouvant ainsi confronté au problème de l'élimination de ces candidats.

Pour que le jury puisse travailler dans de bonnes conditions et optimiser le temps qui lui est imparti, il convient d'encadrer la présentation du dossier de candidature.

Des dossiers librement constitués ne peuvent pas être mis à la disposition des membres du jury sans traitement et analyse préalables. Faire circuler l'ensemble des dossiers (souvent une centaine) entre l'ensemble des membres du jury n'est pas possible dans le temps d'une réunion de jury. Les membres du jury n'ont pas le temps de repérer les informations essentielles relatives à chaque candidat. Par ailleurs, un tel mode opératoire ne permet pas un travail collectif des membres du jury sur les dossiers de candidature.

Ce constat amène les maîtres d'ouvrage à constituer une commission technique pour effectuer un travail préalable d'analyse et de traitement des dossiers.

Ainsi, la commission technique sera conduite à extraire des dossiers reçus, remis par les candidats, les éléments, notamment

en matière de références, qu'elle estime devoir être portés à la connaissance du jury pour permettre à ce dernier d'effectuer la sélection au regard des critères retenus. Cette solution permet effectivement au jury de travailler dans de bonnes conditions. Toutefois, on peut reprocher à cette méthode l'intervention d'un tiers dans la sélection (la commission technique) entre les candidats et le jury. Des risques existent également de voir la commission technique se substituer peu ou prou au jury, en réalisant plus ou moins consciemment une présélection. En tout état de cause, le jury doit être mis en situation de voir tous les dossiers de candidature.

Il semble donc hautement préférable de demander aux candidats eux-mêmes, au travers d'un cadre imposé par le maître d'ouvrage, d'extraire de leur production les éléments essentiels qu'ils souhaitent porter à la connaissance du jury.

Le maître d'ouvrage définit donc un dossier-type dans lequel tous les candidats fourniront les informations qu'il attend sous une forme homogène. Cette solution présente en outre l'avantage d'éviter une trop grande disparité entre les dossiers remis par les différents candidats.

Le contenu du dossier de candidature

Aux termes de l'article 44 du décret, les conditions de participation et les moyens de preuve acceptables, donc le contenu du dossier de candidature requis, doivent être définis clairement dans l'avis de concours.

Le contenu du dossier de candidature sera essentiellement déterminé au regard des critères de sélection des participants au concours retenus par la maîtrise d'ouvrage. Cette dernière

cherchera à éviter toute surenchère dans la quantité et le luxe des documents demandés. Les dossiers devront se limiter aux seules informations susceptibles d'apporter des éléments décisifs pour le choix des candidats, afin de ne pas "noyer" le jury sous une multitude d'informations sans intérêt et également pour limiter le coût des dossiers pour les candidats.

Le dossier de candidature sera généralement constitué des documents suivants au regard du décret et notamment de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics :

- Une lettre de candidature valant acte de candidature pour le candidat individuel ou l'équipe candidate. Le formulaire DC1 pourra être utilisé par le candidat.

En ce qui concerne la motivation parfois demandée sous la forme d'une lettre de motivation, il est fortement recommandé de demander au candidat d'exprimer sa motivation par le biais de son "affiche" telle qu'elle est décrite ci-après. Ainsi, la motivation exprimée par le candidat sera effectivement portée à la connaissance du jury, alors que la lettre de motivation habituellement demandée est rarement prise en compte par ce dernier, faute de pouvoir y consacrer le temps nécessaire.

- Un dossier administratif constitué par une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'est soumis à aucun cas d'interdiction d'accès à la commande publique ainsi que le mentionne l'article 48 du décret.

Le maître d'ouvrage se limitera à vérifier les justificatifs demandés pour l'accès à la commande publique auprès des seuls candidats susceptibles d'être sélectionnés en qualité de participant au concours. Ils seront ultérieurement demandés au futur attributaire du marché.

- Un dossier technique

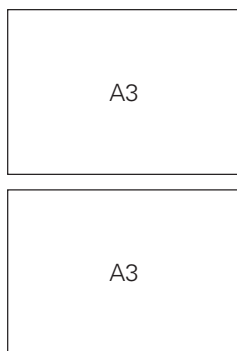
Précisons que l'arrêté précité définit de façon générale pour les marchés publics une liste limitative des renseignements et documents qui peuvent être demandés dans le cadre d'une sélection de candidats. En l'occurrence pour le concours de maîtrise d'œuvre, mode de sélection pour participer à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, il faut considérer que l'arrêté s'applique à l'ensemble du processus du concours (dossier de candidature dans un premier temps, puis projet à remettre par les candidats sélectionnés dans un deuxième temps) avec application de dispositions particulières propres au concours, telles qu'elles résultent de l'article 88, qui complètent les dispositions générales de l'arrêté en permettant la remise de prestations à soumettre au jury. En particulier la remise d'une offre d'honoraires ne peut pas être demandée tant que le concours n'est pas terminé, c'est-à-dire tant que le ou les lauréats(s) n'est (ne sont) pas désignés.

Le dossier technique est constitué :

- d'une présentation synthétique du candidat (les compétences du candidat en réponse aux compétences demandées), son organisation (candidat unique, cotraitance, sous-traitance). On pourra généralement limiter cette présentation à deux pages A4 maximum.
- d'un dossier de références composé d'une affiche telle qu'elle est décrite ci-après et d'un tableau (voir cadre annexe 3) précisant pour chaque référence présentée sur cette affiche, la nature de l'opération, le maître d'ouvrage, la nature des travaux, la mission de maîtrise d'œuvre et le rôle tenu par le candidat, l'importance de l'opération et l'année de réalisation.

L'affiche

La MIQCP propose une présentation des éléments visuels du dossier-type sous la forme d'une affiche composée de deux formats A3 non reliés afin d'être facilement reproductibles.



Ce mode de présentation offre de larges possibilités d'expression libre pour le candidat qui peut ainsi exprimer son architecture sous forme de photos, plans, croquis et textes. Le candidat prendra soin de faire valoir, au travers des projets présentés, sa motivation et son intérêt pour l'opération.

Seule une bande sera réservée en haut de l'affiche permettant d'y porter l'identification du candidat, la liste des références présentées sur l'affiche et un emplacement libre pour le numéro d'ordre. Ce numéro sera rappelé sur la partie basse du deuxième A3.

Il convient de ne pas codifier davantage le remplissage de cette affiche, qui doit rester avant tout un espace d'expression libre.

Compte tenu des moyens actuels de vidéo-projection, les affiches seront demandées sous format numérique afin de les projeter aux membres du jury. Un exemplaire papier sera également fourni par les candidats et utilement reprographié pour être mis à la disposition de chacun des jurés pendant la séance du jury.

Le maître d'ouvrage peut prévoir que les candidats qui ont fourni des documents ou renseignements dans une consultation précédente ne sont pas obligés de les fournir à nouveau dès lors qu'ils demeurent valables. Le maître d'ouvrage utilisera cette possibilité qui allège les candidatures et qui, en tout état de cause, deviendra une obligation en octobre 2018. Pour se faire, le maître d'ouvrage prendra soin de préciser dans l'avis de concours que le candidat doit indiquer dans sa candidature les documents concernés ainsi que les références de la consultation pour laquelle les documents ont été fournis.

La remise de candidature en la forme d'un document unique de marché européen (DUME) (formulaire européen) peut être un choix du candidat, ainsi qu'en dispose l'article 49 du décret ; dès lors le maître d'ouvrage doit prévoir dans l'avis de concours l'hypothèse d'une candidature en DUME ou sous toute autre forme. Les formulaires DCI et DC2⁸ peuvent être utilisés avec pertinence par les candidats.

Le délai de remise des candidatures

• Avis de concours

Le délai de remise des candidatures figure dans l'avis de concours. L'article 88 du décret est muet sur le délai minimum de remise des candidatures. Il appartient à la maîtrise d'ou-

8. Téléchargeable sur
www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marche-publics

vrage de fixer un délai raisonnable qui permettra aux candidats de présenter des dossiers de qualité au vu des exigences fixées par la maîtrise d'ouvrage ; il convient de donner au concepteur le temps de constituer l'équipe la mieux à même de réaliser le projet envisagé et de réunir les justificatifs demandés pour l'appréciation de ses capacités. Le décret retient un délai minimum de principe de 30 jours à compter de l'envoi de la publicité pour les procédures formalisées. En concours il ne saurait être question d'un délai plus court.

Les critères de sélection des candidats

• Avis de concours

Les critères de sélection des candidats sont choisis par le maître d'ouvrage et prévus dans l'avis de concours, Pour évaluer les capacités techniques et professionnelles, économiques et financières des candidats, la MIQCP propose de retenir les deux critères suivants :

- "qualification et qualité du candidat ou de l'équipe candidate" ;
- "qualité des références fournies".

Ces deux critères permettent une sélection appropriée à la nature, l'importance et la complexité de l'opération envisagée. Ils privilégient la qualité à la quantité. L'appréciation des capacités est globale en cas de groupement. On ne juge pas le nombre de références mais leur qualité.

L'aspect "capacités financières" des candidats formulé notamment en termes de chiffres d'affaires doit rester accessoire dans une telle sélection et sera intégré dans le critère "qualification et qualité du candidat". qui renvoie aux caractéristiques de

l'équipe qui se présente. Rappelons sur ce point que le chiffre d'affaires annuel demandé ne peut excéder le double du montant estimé de la commande. Le montant de ce plafond ne sera pas obligatoirement retenu en maîtrise d'œuvre.

Ce qui importe c'est avant tout de sélectionner les meilleures candidatures afin d'obtenir le meilleur projet d'une équipe en capacité de le mener à bien.

Sur les références, le texte interdit d'éliminer un candidat sur le seul motif qu'il ne possède pas de référence de même nature que l'objet du concours. Cette disposition a pour but d'éviter que ne soient sélectionnés pour répondre à un concours que des candidats ayant déjà réalisé le même type d'opération que celle objet du concours. L'émulation entre les candidats et la recherche d'idées nouvelles n'en sont que renforcées.

Il est aussi à souligner que l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats est libellé en ces termes : *« ...afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des...ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. »*.

Cette ouverture pourra servir d'appui à une prise en compte de références de plus de 3 ans en maîtrise d'œuvre. Il conviendra de faire valoir que l'exigence des 3 ans limite la concurrence dès lors que la réalisation d'un projet peut facilement s'étaler sur une durée de 1 à 3 ans et que seules des structures importantes, peu nombreuses chez les concepteurs, disposeront de plusieurs références sur 3 ans.

Les textes n'imposent aucune pondération ni notation au stade de la sélection. Le travail de sélection ne résulte pas de notes chiffrées puis ensuite pondérées pour être additionnées, mais d'un travail d'appréciation globale de chaque candidature fondé sur la qualité du candidat et les références qu'il présente.

Le nombre de participants au concours

• Avis de concours

L'article 88 du décret sur le concours mentionne que le nombre de candidats sélectionnés « est suffisant pour garantir une concurrence réelle ». Le nombre minimum de trois a fait ses preuves. Dans certains cas, le maître d'ouvrage pourra fixer à quatre voire cinq le nombre de concurrents, ce qui permet d'avoir un choix de solutions un peu plus large et de maintenir néanmoins un certain choix dans le cas où un concurrent ne répond pas ou fait une réponse inappropriée. Le budget affecté au versement des primes aux participants au concours doit être proportionné au nombre fixé.

Les prestations demandées aux participants au concours

• Avis de concours

L'avis de concours précise le niveau des prestations qui seront demandées aux participants au concours. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail des prestations à remettre dans l'avis ; ces précisions seront données dans le règlement du concours. Des mentions du type : « concours sur esquisse », « concours sur esquisse plus » ou « concours sur APS » figurent habituellement dans les avis.

La dimension « développement durable » qui conduit aujourd'hui le maître d'ouvrage à demander une prestation plus aboutie, afin de vérifier la capacité des projets à répondre à ses objectifs en la matière, peut inciter la maîtrise d'ouvrage à choisir le niveau APS.

Toutefois il ne semble pas, sauf cas particulier, nécessaire d'aller jusqu'à ce niveau de rendu. Une prestation moins aboutie permet de faire évoluer le projet dans le cadre du dialogue qui s'instaure entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de l'exécution du marché. En effet, ce dialogue est en grande partie occulté pendant la phase de concours.

Le niveau « esquisse plus » semble le meilleur compromis.

• Règlement de concours

Il convient de prévoir, dans les prestations à remettre par chaque concurrent, une note de présentation du projet afin que lecture puisse en être faite devant le jury.

Le maître d'ouvrage qui a annoncé le niveau de rendu du concours dans l'avis de concours définit précisément dans le règlement du concours les prestations demandées ainsi que les contraintes de mise en forme des différents éléments : nombre et formats des panneaux, échelle des documents graphiques, possibilité d'utilisation de la couleur, modes d'expression des maquettes le cas échéant, etc.

Le règlement devrait interdire d'examiner toute prestation supplémentaire spontanément fournie par l'un ou l'autre concurrent. En effet, les prestations que définit le maître d'ouvrage doivent permettre aux concurrents de représenter leurs projets sans recourir à d'autres modes d'expression, et au jury de les examiner sur la base d'éléments comparables.

La prime versée aux participants au concours

• Avis de concours

L'article 90 du décret fait obligation à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de verser, à chaque participant au concours, une prime. Pour les maîtres d'ouvrage qui relèvent de la loi MOP qui organisent un concours, que celui-ci résulte d'une obligation ou qu'il soit décidé à titre facultatif, la prime est égale au prix estimé des études à effectuer par les concurrents, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Les autres maîtres d'ouvrage fixent librement le montant de la prime. Dans tous les cas, elle est destinée à compenser une grande part des frais importants engagés par les concurrents pour produire les prestations demandées lors du concours.

La prime doit être versée à tous les participants au concours, y compris au lauréat. Pour ce dernier, s'agissant de l'exécution du début du marché, elle sera déduite du montant du futur contrat de maîtrise d'œuvre.

Le montant de la prime doit être indiqué dans l'avis de concours. Il sera indiqué hors TVA.

Pour évaluer le montant de cette prime, deux démarches sont possibles :

- Une évaluation sur la base d'une estimation du temps à passer par les concurrents pour produire les prestations demandées.

C'est la méthodologie développée dans le guide de la MIQCP « Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre »⁹.

Le guide donne des montants indicatifs de primes pour des prestations du niveau de « l'esquisse plus », le guide donnant un contenu pour ce niveau de prestations se situant entre l'esquisse et l'APS. Il fournit également des indications pour des prestations de niveau APS et pour des prestations complémentaires telles que des maquettes, des perspectives, voire des maquettes 3D.

- Une autre approche pour évaluer le montant de la prime consiste, à partir d'une estimation du coût des travaux de l'opération, à évaluer le coût de la mission de maîtrise d'œuvre en se référant notamment au guide sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre¹⁰. Sachant que le coût d'une prestation de niveau esquisse ou de niveau « esquisse plus » représente respectivement 4 à 6 % ou 6 à 8% du coût d'une mission de base, on peut en déduire le montant de la prime.

Afin d'assurer la meilleure cohérence possible entre le niveau des prestations demandées et le montant de la prime, les deux approches peuvent être menées simultanément.

• Règlement de concours

Le montant de la prime est indiqué dans l'avis de concours. Le maître d'ouvrage précise dans le règlement du concours les modalités de versement de cette prime (Annoncer qu'elle sera répartie entre les cotraitants sur proposition du mandataire du groupement sollicitée en même temps que la remise des

9. Téléchargeable sur le site de la MIQCP : www.miqcp.gouv.fr

10. L'ouvrage de la MIQCP « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », est

consultable sur son site : www.miqcp.gouv.fr (rubrique « Publication », sous-rubrique « Ouvrages ») et est vendu par les éditions des Journaux officiels (réf n° 1659) www.ladocumentationfrancaise.fr

prestations) et notamment les conditions de réduction ou de suppression éventuelle de la prime. Une réduction, voire une suppression ne peut être envisagée que si les prestations demandées n'ont pas été fournies ou ne correspondent pas à l'évidence au niveau de prestation demandé c'est-à-dire si elles ne sont pas conformes à la demande.

Le maître d'ouvrage alloue les primes aux participants au concours au vu des propositions qui lui sont faites par le jury.

En outre, il est souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage dans le règlement sur leurs conditions de versement notamment en termes de délai. En effet dès lors que le jury d'évaluation des prestations s'est réuni et a fait ses propositions en matière de versement des primes, leur paiement est dû dans les meilleurs délais, sans attendre la désignation du lauréat. Le délai maximum de paiement de 30 jours est à respecter par la plupart des maîtres d'ouvrage.

Les critères d'évaluation des projets

• Avis de concours

La MIQCP propose les critères d'évaluation des projets suivants :

- qualité de la réponse au programme ;
- compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Ces critères seront explicités et hiérarchisés dans le règlement du concours et sont largement suffisants pour choisir le meilleur projet apprécié dans toutes ses dimensions.

Il n'y a pas lieu de créer de sous-critères, ni de mettre en place

une notation pondérée qui n'est exigée par les textes qu'en procédure formalisée pour la mise en œuvre des critères d'attribution du marché.

Rappelons que le marché consécutif au concours est passé sans publicité et sans mise en concurrence (cf point 5 du présent guide).

Comme lors de la sélection des candidatures, le travail de jugement des projets par le jury ne résulte pas de notes pondérées et ensuite additionnées mais d'une d'appréciation globale et collégiale de chaque projet issue d'un débat entre les membres du jury et fondée exclusivement sur les critères d'évaluation des projets retenus par le maître d'ouvrage, à savoir, si on s'en tient aux recommandations de la mission, la qualité de la réponse au regard du programme et la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Il convient de rappeler que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ne fait pas partie des éléments qui peuvent être demandés pendant le processus du concours et qu'il ne peut donc pas être retenu comme critère d'évaluation du projet.

• Règlement de concours

Les critères d'évaluation des projets qui figurent obligatoirement dans l'avis de concours nécessitent d'être explicités dans le règlement du concours. En aucun cas on ne peut dans le règlement rajouter ou supprimer des critères.

Ainsi, les deux critères proposés précédemment dans l'avis de concours pourraient par exemple se décliner de la manière suivante :

- qualité de la réponse au programme : relation au site et parti

esthétique, organisation fonctionnelle, qualité architecturale des espaces de vie et options proposées en matière de qualité d'usage, qualité environnementale, prise en compte de l'exploitation/maintenance ;

- compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : l'appréciation de celle-ci tiendra le plus grand compte de la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance.

Le délai de remise des projets

• Règlement de concours

Le décret ne prévoit pas de délai minimum pour remettre le rendu. Il importe de définir un délai qui permet un travail de qualité de la part des équipes concurrentes dont le premier bénéficiaire est le maître d'ouvrage lui-même. Le règlement du concours indique ce délai de remise des prestations par les participants au concours. Il est habituellement de l'ordre de deux ou trois mois pour un concours de niveau esquisse ou « esquisse plus », et de trois à quatre mois pour un concours de niveau APS. Bien entendu, si ce délai couvre le mois d'août, il convient de le neutraliser au moins en partie.

Lorsque le délai est un peu serré compte-tenu d'une certaine urgence imposée par le maître d'ouvrage, le délai de rendu d'une maquette traditionnelle, le cas échéant, peut être décalé d'une à deux semaines par rapport à la remise des pièces écrites et documents graphiques. Ainsi la commission technique pourra commencer, sans attendre, son travail d'analyse des pièces rendues. Cette maquette doit être strictement conforme aux pièces et documents remis et ne doit pas être l'occasion de parfaire le projet.

L'organisation d'un échange questions-réponses (voir point 4.2)

• Règlement de concours

Il convient également de définir dans le règlement les modalités d'organisation d'un échange questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les participants au concours, après transmission du dossier de consultation actualisé (programme, règlement du concours et projet de contrat de maîtrise d'œuvre) aux concurrents. Cet échange fait l'objet d'un développement ci-après dans le point 4.2.

L'organisation de l'anonymat

• Règlement de concours

La directive européenne impose l'anonymat au dessus des seuils. L'article 88 du décret l'impose dans tous les cas que l'on soit au-dessus des seuils européens ou en dessous de ces seuils. Pouvoir organiser l'audition des concurrents par le jury avant que celui-ci propose son classement au maître d'ouvrage n'est donc pas autorisé, même en deçà des seuils européens.

Les modalités d'organisation de cet anonymat sont précisées dans le règlement du concours. Elles peuvent être les suivantes :

- Le maître d'ouvrage désigne un secrétariat du concours chargé de recevoir les prestations, puis de mettre en œuvre la procédure permettant d'assurer le respect de l'anonymat. La confidentialité implique que le secrétariat du concours soit à même d'exercer sa mission dans des conditions rigoureuses d'indépendance. Le secrétariat est généralement assuré par

une ou des personnes du service marché ou du service juridique du maître d'ouvrage.

- Les prestations des concurrents sont transmises par envoi recommandé avec avis de réception ou remises contre récépissé au secrétariat du concours.
- Les prestations sont reçues et enregistrées par le secrétariat du concours. Elles se présentent en deux parties :
 - des documents nominatifs tels que la lettre de transmission ;
 - des documents qui sont présentés sous une forme anonyme : les pièces écrites et graphiques décrivant le projet, telles que demandées dans le règlement du concours, le cas échéant la maquette.
- Après réception des prestations, le secrétariat du concours recense et numérote les pièces remises par les concurrents. Il affecte à chaque pièce nominative et anonyme un code. Le secrétariat du concours conserve les pièces nominatives et transmet les prestations anonymes ainsi codées pour analyse à la commission technique qui sera chargée de présenter les projets au jury.
- Les prestations anonymes sont ensuite transmises au jury pour la séance de jugement.
- L'anonymat n'est levé par le secrétariat du concours qu'après signature par tous les membres du jury du procès-verbal de la séance de jugement.

Quelques points utiles à ajouter au règlement

• Concernant le jury

Le lecteur consultera le point 3.3.

La composition du jury sans être nécessairement nominative est donnée dans le règlement du concours, ainsi que d'ores et

déjà évoqué dans le présent guide.

Sur son fonctionnement

Le quorum et la voix prépondérante du président : Aucun quorum n'est exigé par les textes pour la tenue des réunions du jury. Le règlement du concours le prévoit dans un souci d'efficacité. Préciser qu'il est atteint dès lors que plus de la moitié des membres à voix délibératives sont présents. Ainsi libellé, ce quorum se mesure sur la globalité des membres du jury. Dès lors, si, par exemple, la présence d'au moins un tiers de maîtres d'œuvre n'est pas assurée, en cas d'absence d'un maître d'œuvre, la réunion du jury n'est pas remise en cause, si la composition du jury respecte bien la règle du jeu fixée dans le règlement du concours et si les membres du jury ont été convoqués dans les règles prévues également dans ce règlement. A ce propos, rappelons l'importance de convoquer, suffisamment à l'avance, l'ensemble des membres du jury aux réunions.

L'expression d'un avis ou d'un vote dans un jury ne peut pas se faire par procuration. Il ne faut donc pas accepter dans un jury qu'un membre donne procuration à un autre membre et, en conséquence, ne pas prévoir une telle clause dans le règlement du concours.

Le règlement indiquera que les membres du jury ont voix délibérative car les textes sont silencieux sur cette question ; il peut prévoir de donner voix prépondérante au président du jury. Ce peut être notamment utile lorsque l'on a un nombre pair de membres du jury.

• La possibilité d'un deuxième tour

Il arrive parfois que le jury s'estime dans l'impossibilité d'opérer un classement des projets ou de départager deux projets. À cela, il peut y avoir plusieurs raisons : les projets sont insatis-

faisants, les informations sur les projets sont insuffisantes pour se prononcer, les projets ont fait apparaître la nécessité d'une modification, certes non substantielle, du programme mais qui nécessite un ajustement, un complément aux rendus pour faire le bon choix de projet.

Dans cette hypothèse, si elle est partagée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut décider d'organiser un second tour, afin d'éviter de déclarer le concours sans suite. Des prestations complémentaires sont alors demandées aux concurrents dans un délai déterminé. Une prime complémentaire est alors prévue. Le jury se réunira à nouveau pour examiner les compléments demandés. L'anonymat doit alors être préservé jusqu'à l'issue de ce second tour.

Il convient de prévoir la possibilité de ce second tour et d'en fixer les modalités d'organisation dans le règlement du concours : Il sera mentionné que le maître d'ouvrage « se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de mettre en place un second tour dans les conditions suivantes... ». Ce deuxième tour ne doit pas remettre en cause le principe de l'égalité de traitement des candidats admis à participer au concours. Il conviendra donc, si l'on veut envisager une réduction du nombre de participants entre les deux tours, que le jury procède au classement des participants non appelés au deuxième tour afin d'être en mesure de donner un classement complet à l'issue du deuxième tour.

Dans un esprit un peu différent, en réponse à un contexte de grande complexité du programme, le maître d'ouvrage peut d'emblée prévoir que les travaux du jury s'organiseront en deux tours afin que les participants au concours puissent bénéficier d'un retour intermédiaire du jury sur leur début de conception avant d'être trop avancés dans le projet. Il ne s'agit pas pour le jury de procéder à un classement des 38 projets à l'issue

du premier tour, mais en respectant l'anonymat des auteurs, de leur faire part d'un questionnement du jury en relation avec d'éventuelles insatisfactions, incertitudes, approximations voire incompréhensions manifestées dans la réponse complexe qu'ils envisagent d'apporter au programme du maître d'ouvrage. Dans ce cadre, il ne peut bien évidemment pas y avoir de réduction du nombre de participants au concours entre les deux tours.

Enfin, l'article 88 prévoit la possibilité d'un dialogue entre les participants au concours et le jury sur la base de questions formulées par ce dernier lors de la séance de jugement des projets. Précisons toutefois qu'à l'issue du dialogue, le jury ne peut pas revenir sur son classement des projets, classement qui a donc dû être fait lors de la séance de jugement. Cette disposition ne permet pas aux participants au concours d'apporter des prestations complémentaires lors du dialogue avec le jury. Dans le cas où des prestations complémentaires sont vraiment nécessaires, seul un second tour anonyme tel que précédemment défini permettra la remise de prestations complémentaires.

• L'exposition des projets

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement s'il se réserve le droit d'organiser une exposition des projets. Cette exposition très pertinente est l'occasion pour le maître d'ouvrage de faire connaître à un large public les raisons de son choix. Cette exposition est également intéressante pour les participants au concours non retenus qui pourront mieux comprendre le choix du maître d'ouvrage. Par leur adhésion au règlement du concours, les participants au concours donnent leur accord pour cette exposition.

Par contre, une exposition des projets en amont de la réunion du jury ou avant que le maître d'ouvrage ait désigné le

lauréat du concours est fortement déconseillée et très risquée juridiquement. En effet, le choix du maître d'ouvrage peut être influencé par les réactions du public manifestées à l'occasion de cette exposition. Cet « avis » du public donné sur les projets, en l'absence d'une bonne connaissance de la commande du maître d'ouvrage formulée dans le programme, peut manquer totalement de pertinence.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage n'envisage pas de faire une exposition, à tout le moins est-il souhaitable qu'il prenne soin de communiquer les rendus des autres participants au concours aux concurrents malheureux. Cette communication est prévue dans le règlement du concours et fait ainsi l'accord de tous.

3.3 Le jury

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet.

La composition du jury est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions de l'article 89 du décret qui est succinct. En conséquence, il y aura lieu le plus souvent de compléter la composition du jury dans le règlement du concours.

Le jury sera le plus souvent composé de trois collèges constituant les membres du jury ayant tous voix délibérative, cette dernière précision figurant dans le règlement du concours. En décider autrement pour le tiers de maîtres d'œuvre requis par les textes conduirait à détourner la règle. Le tiers de maîtres

d'œuvre se calcule sur le nombre total des membres du jury y compris les maîtres d'œuvre.

Ces trois collèges sont composés :

- **De représentants de la maîtrise d'ouvrage**

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements, sauf exceptions, la maîtrise d'ouvrage est représentée par les élus de la commission d'appel d'offres de la collectivité qui font partie du jury.

Il peut être tout à fait intéressant pour une collectivité de désigner, en respectant les règles de constitution des CAO édictées par le CGCT, une CAO particulière pour siéger dans les jurys, afin que ces élus aient une certaine disponibilité et soient spécialisés. Il peut même y avoir une désignation particulière pour le jury d'une opération. Ainsi pour une commune de moins de 3500 habitants la maîtrise d'ouvrage sera représentée par le maire ou son représentant, président du jury, et trois conseillers municipaux. Pour une commune de 3500 habitants ou plus, ce sera le maire ou son représentant, président du jury, et cinq conseillers municipaux. Pour un département ou une région ce sera le président de l'assemblée ou son représentant, président du jury, et cinq conseillers départementaux ou régionaux. Comme pour la commission d'appel d'offres habituelle, des suppléants seront désignés.

Pour les autres maîtres d'ouvrage, le décret renvoie aux règles propres régissant chaque entité publique. Il n'y a donc pas de nombre prédéfini de jurés représentant la maîtrise d'ouvrage.

- **Au minimum, d'un tiers de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats**

Dans le cas d'un concours de maîtrise d'œuvre, il s'agit d'un tiers de maîtres d'œuvre. Le décret ne fixe pas d'obligation quant à l'indépendance du tiers de maîtres d'œuvre par rapport au maître d'ouvrage. Cependant, la MIQCP recommande vivement à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre ce principe, qui constitue un gage évident quant à la liberté et à la richesse des débats.

Dans le domaine du bâtiment, il est habituel que les maîtres d'œuvre soient des architectes. En effet, au stade d'une esquisse ou d'une « esquisse plus », c'est avant tout l'insertion dans un site, le parti architectural choisi, la fonctionnalité qui feront l'objet des débats du jury. Pour se faire, la MIQCP recommande de choisir des architectes en activité, qui exercent le métier d'architecte.

Lorsque l'équipement demande une technicité particulière, des représentants de l'ingénierie pourront avoir leur place dans ce collège. C'est évidemment le cas pour un ouvrage d'art.

Un économiste de la construction pourra également être sollicité afin de siéger dans le jury pour apprécier la capacité des projets présentés à rentrer dans l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage.

Pour d'autres équipements spécifiques, il peut être utile de faire appel à des professionnels spécialisés dans le domaine concerné par le concours (scénographes, paysagistes,...).

Pour désigner ces maîtres d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra solliciter la MIQCP, les conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE), les conseils régionaux de l'Ordre des architectes (CROA), voire pour des représentants de l'ingénierie, des organismes professionnels tels que SYNTEC, CINOV... et pour les économistes de la construction l'UNTEC.

Les maîtres d'œuvre devraient être désignés par le président du jury. Il convient de le prévoir dans le règlement du concours.

• De personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours

Rien n'est prévu sur ce point dans le décret, mais le maître d'ouvrage dispose de la liberté de désigner un futur gestionnaire de l'équipement (le principal pour un collège, la bibliothécaire pour une bibliothèque, ...), un représentant des utilisateurs (représentant du corps médical pour un hôpital, un magistrat pour un tribunal, ...) en qualité de membre du jury. Pourra aussi être membre du jury, le maire de la commune où se construit le lycée à condition qu'il n'ait pas de fonction électorale au sein du conseil régional (dans ce dernier cas, il devrait siéger au titre des élus de la CAO du conseil régional, représentant la maîtrise d'ouvrage). Un représentant de la tutelle (cas des établissements de santé) ou un financeur peut aussi être membre du jury.

Il appartient à la maîtrise d'ouvrage de le prévoir dans le règlement du concours qui mentionnera que ces personnalités sont désignées par le président du jury.

Pour délibérer dans de bonnes conditions, un jury ne doit être ni trop large, ni trop restreint. Le nombre de jurés se situe généralement entre neuf et quinze personnes.

Le jury est placé sous l'autorité du président, à qui il appartient d'en organiser le fonctionnement et notamment d'en animer les débats.

Outre les trois collèges précités, le dernier étant facultatif mais recommandé par la MIQCP, constituant les membres à voix délibérative du jury, le président peut inviter à participer aux

séances du jury, même si le texte est muet sur ce point :

- Le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Des agents du maître d'ouvrage compétents dans la matière qui fait l'objet du concours ou en matière de marchés publics.

Enfin, le jury pourra décider d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. Mention en sera faite dans le règlement du concours. Ce peut être le cas de l'architecte des bâtiments de France (ABF) si l'opération se situe dans le périmètre d'un monument historique, sachant que le ministère de la culture et de la communication déconseille formellement à l'ABF d'être membre à part entière du jury afin de garder son indépendance d'avis sur le projet retenu, dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

3.4 La commission technique

Il n'existe aucune obligation légale de constituer une commission technique. Cependant l'expérience en a démontré la nécessité au point qu'elle est devenue une pratique habituelle dans les concours. Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidatures puis des projets remis par les maîtres d'œuvre.

Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux. Ces derniers ne doivent en aucun cas anticiper le jugement du jury.

Les membres et le rapporteur de la commission sont désignés par le maître d'ouvrage. La MIQCP recommande que les membres de la commission technique soient distincts des membres du jury. Sa composition est étroitement liée à la nature et à la complexité du projet envisagé, ainsi qu'au niveau des prestations demandées. Aussi n'existe-t-il pas de composition type. Elle doit être constituée en fonction de chaque projet, et le maître d'ouvrage peut solliciter l'intervention de compétences extérieures telles que celles apportées par le programmeur de l'opération, un économiste et un architecte. Généralement le rôle de rapporteur est tenu par un responsable technique appartenant à la maîtrise d'ouvrage ou un conducteur d'opération quand il y en a un.

Si la commission technique comprend un architecte, ce que la MIQCP recommande, il lui revient de faire une analyse descriptive des projets à l'attention des autres membres de cette commission qui peuvent avoir des difficultés à comprendre les projets (lecture des espaces, des volumes, éclairage naturel...). Il pourra au côté du rapporteur de cette commission faire une présentation de l'architecture des projets au jury. Il aura ainsi l'occasion de permettre aux architectes du jury de lancer un débat architectural autour des projets présentés.

Lors des réunions du jury, le rapporteur présente les projets et les observations formulées par la commission. Mais il ne prend part ni aux débats ni au vote éventuel.]

En présence de textes parcimonieux sur l'organisation du concours, l'avis et le règlement du concours sont des éléments déterminants de la consultation pour mener à bien un concours conduisant à retenir un projet de qualité et son auteur. Leur élaboration en simultané fera l'objet de la plus grande attention de la part des maîtres d'ouvrage qui ont la responsabilité du montage de ce mode de sélection.



Le déroulement du concours

4



La phase de montage du concours étant terminée, la procédure est engagée par l'envoi à la publication de l'avis tel que précisé au point 3.1.

A l'issue du délai imparti pour la remise des candidatures, il appartient au maître d'ouvrage de procéder à l'ouverture des enveloppes. Celle-ci peut être menée sans formalisme particulier si ce n'est la nécessité d'une grande rigueur pour répertorier précisément toutes les pièces composant chaque dossier transmis. Sans évidemment réunir le jury ou même la commission technique, il est conseillé que deux ou trois personnes de la maîtrise d'ouvrage (service marché, service juridique, conducteur d'opération...) se réunissent pour procéder à cette ouverture. Un procès-verbal en rendra compte.

L'article 55 du décret autorise le maître d'ouvrage, en présence de dossiers incomplets, à demander à tous les candidats concernés de régulariser dans un délai qu'il fixe dans le courrier de demande de régularisation. La MIQCP recommande de mettre en œuvre cette disposition qui peut permettre de rattraper, pour le simple oubli d'une pièce, des candidatures qui s'avèreraient par la suite très intéressantes. Il est inutile d'en informer l'ensemble des candidats qui ont remis un dossier complet.

4.1 La phase de sélection des participants au concours

Le travail préparatoire de la commission technique

La commission technique procède à l'analyse objective et impartiale de tous les dossiers remis pour en vérifier la recevabilité au regard des exigences annoncées dans l'avis voire le règlement...

Ses travaux sont d'autant facilités que le maître d'ouvrage aura été précis dans la définition du dossier demandé aux candidats. En effet, si le maître d'ouvrage a imposé un cadre type pour le dossier, telle que « l'affiche » présentée au point 3.2, le travail consistera à établir un tableau récapitulatif et exhaustif (voir annexe 4) faisant apparaître pour chaque candidature :

- la composition de l'équipe ;
- la présence ou l'absence des différentes pièces demandées dans l'avis de concours ;
- la question de la recevabilité du dossier.

Aucune candidature ne doit être écartée d'office par la commission technique, c'est le jury qui débattera de la question de la recevabilité posée par la commission technique.

Compte tenu du travail à effectuer, la commission technique pourra se réunir en formation réduite. Le conducteur d'opération peut le cas échéant être chargé d'effectuer ce travail.

La première réunion du jury : la sélection des candidats admis à concourir

Pour que les membres du jury puissent apporter une contribution de qualité dans le choix des candidats admis à concourir, la MIQCP recommande que le maître d'ouvrage leur fasse parvenir quelques jours avant la tenue de la séance de sélection les éléments suivants :

- l'avis de concours
- le programme de l'opération ou de préférence un résumé de ce programme ;
- le règlement du concours

Sur ce dernier, ils seront ainsi mieux à même, de formuler des propositions d'amélioration pendant la séance de sélection.

Cet envoi aux membres du jury peut être fait à l'occasion de l'envoi par le maître d'ouvrage de la lettre de convocation qu'il doit adresser aux membres du jury avant sa première réunion. Cette convocation sera faite suffisamment à l'avance pour favoriser la disponibilité des membres du jury et atteindre ainsi le quorum. Le bon déroulement d'une séance de sélection, garantissant au travers d'un débat organisé, mais en même temps, ouvert à l'expression de chacun des membres du jury, est tout aussi important pour aboutir aux meilleures propositions de sélection que le contenu lui-même des dossiers de candidature. Afin de favoriser ce bon déroulement, une bonne organisation matérielle s'impose. En tout état de cause, elle ne peut avoir lieu que si tous les dossiers de candidature sont dans la salle de réunion.

Le maître d'ouvrage doit également accorder à cette séance le temps nécessaire. Dans un contexte de candidatures en grand nombre (une centaine voire plus), l'idéal est de lui consacrer une journée entière afin de pouvoir examiner le dossier de chaque candidat. Elle ne saurait se faire en moins d'une demi-journée.

Il faut également veiller à ce que les membres du jury soient présents tout au long de la réunion de sélection. En effet, compte tenu du caractère très personnel que revêt le vote - chacun s'exprimant en fonction de ses référents culturels et de sa perception des attentes du maître d'ouvrage exprimées dans le

programme, la règle de base devrait se résumer par l'expression « un homme, une voix ». La possibilité de transmettre son pouvoir à un autre membre du jury est donc contraire à ce principe.

• La présentation du contexte, du site, du programme et des enjeux de l'opération

Toute sélection est propre à une opération donnée : on sélectionne des maîtres d'œuvre dans un contexte défini pour un programme particulier. Il faut donc déceler dans les dossiers de candidature les qualités des maîtres d'œuvre qui laissent supposer des réponses pertinentes au regard du programme et donc des exigences du maître d'ouvrage. C'est pourquoi le programme, le site et surtout les enjeux de l'opération doivent être connus de tous les membres du jury. Cette présentation généralement faite par la commission technique doit être concise. La projection de photos du site permet aux membres du jury d'avoir une bonne appréciation du lieu où sera érigé le futur équipement. Cette présentation ne fait par ailleurs pas obstacle à une réunion du jury sur le site pour des opérations de réhabilitation si cela paraît efficient. Lors de cette présentation, les membres du jury peuvent également, le cas échéant, faire part de leurs doutes sur la compatibilité de l'enveloppe financière avec le programme. Le maître d'ouvrage pourra encore à ce stade apporter certains correctifs qui ne remettraient pas en cause les informations données dans l'avis de concours.

• L'examen du règlement du concours

Le jury pourra formuler ses questions ou ses observations sur le règlement du concours. Elles pourront notamment porter sur :

- le détail des prestations demandées, qui doit être adapté à la nature et à la complexité du programme et tenir compte du

niveau des prestations indiqué dans l'avis de concours ;

- l'adéquation de ces prestations avec le montant de la prime. Un ajustement du détail des prestations est possible pour assurer la cohérence avec le montant de la prime fixé dans l'avis de concours (cf modèle d'avis de concours), ceci afin d'être en conformité avec l'article 90 du décret qui exige pour la majorité des maîtres d'ouvrage que cette prime représente au moins 80 % du prix estimé des études nécessaires à la réalisation des prestations demandées. Lorsque cet ajustement n'est pas possible, il conviendra de relancer la procédure, après correction du montant de la prime dans un nouvel avis de concours ;
- l'explicitation et la hiérarchisation des critères d'évaluation des projets, fixés dans l'avis et précisés dans le règlement du concours.

Le maître d'ouvrage pourra ainsi à la suite de cet examen s'il retient certaines observations faites par le jury, amender le règlement du concours avant que celui-ci soit transmis aux participants au concours.

• La « règle du jeu » pour organiser la sélection

Le jury doit se doter d'une « règle du jeu » pour organiser une sélection pertinente des candidats fondée sur les critères de sélection annoncés dans l'avis de concours. Il peut ainsi retenir la méthode de sélection dite « des avocats » développée ci-après.

Parfaitement informé du projet et des attentes du maître d'ouvrage et s'étant fixé une méthode de travail, le jury peut commencer l'examen des candidatures.

Les trois étapes décrites ci-dessus doivent être menées dans un délai ne dépassant pas une heure, si l'on veut laisser au

jury le temps nécessaire pour effectuer la sélection, qui est sa mission première.

• La présentation par la commission technique des dossiers susceptibles d'être déclarés irrecevables

Le rapporteur de la commission technique présente au jury les dossiers dont la recevabilité peut être mise en cause. Le tableau de synthèse produit consigne pour chacun d'eux l'existence (ou non) des documents demandés dans l'avis d'appel à la concurrence. Le jury se prononce alors sur cette recevabilité et écarte les dossiers non recevables.

• La sélection par le jury

Le jury prend connaissance un à un des dossiers de candidature recevables, un débat devant s'instaurer pour ramener progressivement le nombre de candidats au nombre de participants au concours.

Il est important de toujours restituer ce débat autour des critères de sélection qui ont été établis à partir de l'objet du concours, de son environnement et du programme.

Dès lors que le débat a bien eu lieu, et s'il n'y a pas consensus sur les candidats à retenir, un vote décisionnel peut être décidé. Ce vote décisionnel conduit le jury à formuler son avis au maître d'ouvrage.

La difficulté essentielle de cette phase réside dans le fait qu'après avoir éliminé les quelques candidatures irrecevables, il faut établir un choix parmi un nombre encore important de dossiers de qualité.

• La méthode « des avocats »

La méthode dite « des avocats » permet de progresser en enrichissant le débat. On peut la décrire comme suit :

Dans un premier temps, chaque candidature recevable, au travers des compétences qu'elle rassemble et des références illustrées qu'elle présente dans le cadre de « l'affiche » proposée par le candidat (voir point 3.1) est examinée par l'ensemble des membres du jury simultanément.

Sur chaque candidature, les membres du jury qui le souhaitent peuvent se porter avocats. Ainsi à l'issue de ce tour de présentation de l'ensemble des candidatures, le jury revient sur chaque candidature avec la méthodologie suivante :

- pour les candidatures n'ayant pas recueilli d'avocat, il y a élimination ;
- pour chaque candidature ayant recueilli un avocat, il est donné au membre du jury qui s'est porté avocat, le droit de défendre cette candidature en argumentant sur les qualités de la candidature qu'il a perçues. Il peut s'instaurer un débat limité entre les membres du jury. A ce stade les maîtres d'œuvre seront peut être les plus à même de s'exprimer de par leurs compétences propres. A son issue, d'autres membres du jury peuvent se porter avocats pour défendre cette candidature qui est ainsi maintenue dans le cycle de sélection. Si tel n'est pas le cas, la candidature est éliminée. Il se peut aussi que le membre du jury qui s'était porté avocat ne souhaite pas user de son droit de défense, car il a depuis repéré des candidatures qui lui paraissent de meilleure qualité. La candidature est alors éliminée.

Pour chaque candidature ayant recueilli deux avocats, le droit de défense est donné aux deux avocats et ainsi de suite...

L'expérience montre que par cette méthode, il est possible de réduire progressivement le nombre de candidatures à une dizaine.

Les travaux du jury doivent se poursuivre en analysant plus finement les pièces demandées et fournies dans le dossier de candidature. Cette phase se termine par un vote conclusif s'il n'y a pas consensus pour la sélection finale. Ainsi, il sera demandé par le biais d'un vote à bulletin secret à chaque membre du jury de donner sa sélection parmi les candidats restant en lice. Ces candidats seront ainsi classés et les mieux classés seront proposés par le jury au maître d'ouvrage. Le classement du jury au-delà du nombre de participants au concours retenu par le maître d'ouvrage permettra à ce dernier de gérer un éventuel retrait d'un concurrent susceptible d'être retenu. Le maître d'ouvrage devra envisager cette hypothèse dans le règlement du concours.

La durée de ces débats est évidemment fonction du nombre de candidats et de la rapidité avec laquelle peut se faire le consensus. Plusieurs heures doivent néanmoins être prévues.

Cette méthode « des avocats » jumelée avec la remise d'une « affiche » par les candidats a pour mérite de supprimer l'arbitraire dans le choix des concurrents, même si une part de subjectivité existe dans les choix qui sont faits, mais il ne peut en être autrement étant donné le nombre élevé de candidats intéressants par rapport au nombre à sélectionner.

Le deuxième avantage de cette démarche est de ne pas permettre à la commission technique de faire des présélections en amont de la réunion du jury. Tous les candidats ont leur chance devant le jury.

Cette phase de sélection se termine par un avis motivé du jury consigné dans un procès-verbal soumis à la signature de l'ensemble des membres du jury. La mission attire l'attention des maîtres d'ouvrage et des jurés de concours sur la nécessité de motiver les avis du jury. En témoigne la décision du Conseil d'État n°365702 du 18 décembre 2013 qui confirme l'absence de motivation faute d'avoir fait figurer dans l'avis les mérites respectifs des quatre candidatures sélectionnées.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité sur les débats et l'avis du jury avant l'annonce de la décision prise par le maître d'ouvrage.

La décision du maître d'ouvrage

La décision d'admission des candidats est prise par le maître d'ouvrage. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la liste arrêtée diffère de celle proposée par le jury. Il ne faut pas oublier que le jury est composé par le maître d'ouvrage et que ce dernier y est présent. En tout 49 état de cause, le maître d'ouvrage qui ne suivrait pas l'avis du jury, a l'obligation de justifier son choix. Il ne peut retenir aucune candidature qui n'ait été examinée par le jury, ni modifier le nombre de concurrents à retenir annoncé dans l'avis de concours.

La MIQCP recommande au maître d'ouvrage avant de prendre sa décision de s'assurer que les candidats qu'il s'apprête à désigner confirment leur participation au concours. En effet dans l'hypothèse où un candidat se retirerait, le maître d'ouvrage, après lui avoir demandé de le confirmer par écrit, peut ainsi désigner un autre candidat en remplacement. Il lui suffit de prendre le candidat le mieux classé par le jury parmi ceux qu'il

n'envisageait pas de sélectionner. Même si ce cas de figure ne se rencontre que très rarement, il est sage de pouvoir y pallier car à défaut, le maître d'ouvrage risque d'apprendre ce retrait au bout de quelques jours et il devient alors délicat de désigner un remplaçant qui ne disposera pas tout à fait des mêmes délais que les autres participants au concours. Par précaution, ainsi que mentionné précédemment, ce cas sera prévu dans le règlement du concours. De plus, lorsque le nombre de participants au concours est fixé à trois, la perte de l'un d'eux va singulièrement réduire l'offre de choix d'un projet.

La MIQCP propose qu'à l'occasion de cette demande de confirmation de participation au concours, le maître d'ouvrage demande également aux intéressés qu'ils justifient qu'ils sont bien aptes à accéder à la commande publique. Au vu du II de l'article 55 du décret, avant de prendre sa décision de sélection des participants au concours, le maître d'ouvrage prendra soin de vérifier que les candidats susceptibles d'être retenus ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Cette mesure a pour but d'éviter de découvrir seulement à la fin de la procédure que le marché ne peut pas être conclu avec le lauréat, ce qui serait très préjudiciable pour le maître d'ouvrage.

Au regard des dispositions de l'article 99 du décret, le maître d'ouvrage, dès qu'il a fait son choix, notifiera à tous les candidats non retenus le rejet motivé de leur candidature. Il pourra à cet effet s'appuyer sur le procès-verbal du jury qui doit être motivé, notamment pour ce faire.

4.2 La phase d'élaboration des projets par les participants au concours

L'envoi des dossiers de consultation

Le maître d'ouvrage adresse à chaque participant au concours le programme, le règlement du concours et un projet de marché de maîtrise d'œuvre, tous actualisés en tant que de besoin.

Le projet de marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) permet aux participants au concours d'apprécier les conditions futures de la mission de maîtrise d'œuvre. C'est à partir de ces éléments et du projet proposé, que sera évalué le montant des honoraires qui figurera dans l'offre de prix que fournira le lauréat après sa désignation par le maître d'ouvrage.

Les échanges questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents

Le concours empêche que s'établisse un dialogue constant entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avant la remise des projets. Le maître d'ouvrage ne peut communiquer ses attentes aux concepteurs que par l'intermédiaire des différents documents (programme, règlement du concours...) définissant les caractéristiques de l'ouvrage et les conditions de sa réalisation. Cependant, quel que soit le soin apporté à la rédaction de ces pièces, il est inévitable que les participants au concours se posent des questions auxquelles des réponses doivent être apportées.

La MIQCP préconise l'organisation d'une réunion au cours de laquelle le maître d'ouvrage commente ses attentes et objectifs et répond à toutes les questions en présence de tous les participants au concours. C'est la seule occasion d'échanges oraux sur le programme entre le maître d'ouvrage et les concurrents en amont de la conception.

Située pendant la phase de prise de connaissance du dossier, c'est-à-dire très en amont du rendu des projets, la séance pendant laquelle le maître d'ouvrage répond aux questions des participants au concours sur le programme et les conditions du concours, ne contrevient pas aux dispositions relatives à l'anonymat.

Cette séance est essentielle pour la compréhension du dossier de consultation et pour la qualité du rendu des projets.

En application du principe d'égalité de traitement des concurrents, ces derniers doivent impérativement pouvoir bénéficier des mêmes informations.

Le maître d'ouvrage invite à ses côtés toute personne susceptible de compléter son propos sur des points particuliers.

Pour que cette séance soit efficace, et que le maître d'ouvrage puisse apporter un maximum de réponses, il peut être demandé aux maîtres d'œuvre de formuler par écrit leurs questions quelques jours avant la tenue de la réunion. Il ne faut pas pour autant leur interdire de poser de nouvelles questions lors de la séance.

Le déroulement de cette séquence est indiqué dans le règlement du concours.

Ce peut être aussi l'occasion d'organiser une visite du site, en particulier dans les cas où le terrain est difficilement accessible individuellement (sites occupés, réhabilitation...).

A l'issue de la réunion, un compte-rendu écrit, reprenant l'ensemble des questions et des réponses apportées, est établi et adressé dans les meilleurs délais à tous les participants au concours, ainsi qu'aux membres du jury. Il est annexé au dossier de consultation, complétant ou amendant le programme et le règlement du concours.

La date de cette séance de réponses aux questions doit être programmée de façon à laisser le temps aux participants au concours « d'entrer dans le programme », et de soulever des questions. Mais elle doit aussi être fixée assez tôt avant la remise des prestations, pour que les équipes puissent tenir compte, dans la conception de leurs projets, des précisions apportées par le maître d'ouvrage à cette occasion. L'expérience suggère d'organiser cette séance à la fin du premier tiers du délai prévu pour la remise des prestations. Les deux tiers restants pourront alors être consacrés au travail de conception.

Pour des programmes complexes, cette séance peut se prolonger par l'organisation d'un système écrit de questions réponses pendant la période d'élaboration des rendus, en veillant à la diffusion à tous les candidats ainsi qu'au jury des réponses ainsi apportées par la maîtrise d'ouvrage. Bien entendu ces échanges doivent se limiter strictement aux demandes d'éclaircissement sur le contenu du programme, sans évocation des projets en cours de conception.

La remise des projets

Les participants au concours remettent leurs prestations au secrétariat du concours avant l'expiration du délai imparti. Ces prestations rendues anonymes par leur auteur, conformément au règlement du concours, vont être codifiées et transmises pour analyse à la commission technique et ultérieurement au jury.

Le secrétariat du concours, en cas de constatation d'un non-respect de l'anonymat sur une pièce, y remédiera si cela s'avère possible (par exemple un nom, un logo à cacher) dès lors qu'il sera indiqué dans le règlement du concours que le maître d'ouvrage se réserve cette possibilité de régulariser directement. Il pourra aussi le faire faire, dans le respect de l'anonymat, par l'auteur du projet remis. Cette faculté est également mentionnée dans le règlement du concours.

4.3 La phase de jugement des projets

Le travail préparatoire de la commission technique

La commission technique procède à l'analyse purement factuelle des projets sous l'angle fonctionnel, technique et économique, du développement durable... afin de préparer les travaux du jury. En particulier, elle vérifie la conformité des propositions au règlement et au programme.

Ses observations doivent rester en rapport direct avec le niveau des prestations demandées et les contraintes du programme. Elles doivent être suffisamment précises pour permettre aux membres du jury de juger les différentes propositions. Pour autant, elles ne doivent établir ni hiérarchie entre les projets ni jugement de valeur qui anticiperaient les débats du jury.

Les thèmes d'analyse des projets sont en cohérence avec les critères de jugement des projets annoncés dès l'avis de concours et explicités dans le règlement du concours.

Il revient au rapporteur, qui est généralement un responsable technique appartenant à la maîtrise d'ouvrage ou un conducteur d'opération externe, d'organiser les travaux de la commission technique. Il précise les objectifs à atteindre, fixe les différents thèmes d'analyse et répartit les rôles de chacun. Dans le cas de projets complexes, il peut constituer des sous-commissions autour de thèmes particuliers.

La commission technique aura souvent à examiner les questions suivantes :

- L'insertion dans le site et la conformité aux règlements d'urbanisme

Après vérification de la conformité des projets à l'ensemble des contraintes réglementaires attachées au site, la commission analyse les grandes orientations urbaines contenues dans chaque proposition.

- La qualité du parti architectural et environnemental

L'analyse des projets sous l'angle de la qualité du parti architectural requiert beaucoup de rigueur, dans la mesure où il s'agit de dégager les caractéristiques de chaque projet sans établir de jugement de valeur. Pour cela, la commission dé-

gage les éléments structurants de chaque projet (l'organisation des espaces et leur mise en relations, la nature des façades, les orientations, l'éclairage naturel, les qualités des matériaux, etc.), pour permettre au jury d'apprécier globalement les partis architecturaux proposés. C'est un rôle qui devrait être donné à l'architecte de la commission technique quand il y en a un.

• La qualité d'usage et de fonctionnement

Outre la conformité à la réglementation spécifique des établissements recevant du public, la commission analyse les conditions de vie dans le futur bâtiment et son adéquation avec le programme, dans les domaines concernant le fonctionnement général de l'ouvrage. Le futur gestionnaire du bâtiment et un représentant des usagers doivent naturellement prendre part à cette analyse en tant que futurs utilisateurs.

- La qualité et la faisabilité techniques

La commission technique se prononce sur les possibilités de mise en œuvre de l'ouvrage et les choix structurels, ainsi que sur la conformité des équipements techniques aux objectifs du maître d'ouvrage.

- L'économie du projet

La commission technique fournit tous les éléments objectifs de comparaison des coûts des différents projets, indépendamment de l'estimation du coût des travaux fournie par les participants au concours. En effet, plus qu'une estimation du coût de chaque projet, le travail de la commission consiste à apprécier leurs capacités d'évolution du point de vue économique. L'analyse portera en particulier sur les économies susceptibles d'être réalisées dans l'exploitation /maintenance.

L'importance des enjeux financiers lors d'une opération de construction plaide en faveur de l'intervention d'un profession-

nel qualifié. Il est donc souhaitable que cette analyse soit prise en charge par l'économiste du bâtiment, qui aura apporté son concours au maître d'ouvrage pour déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux en amont de l'opération.

- La conformité des prestations remises par rapport à celles demandées dans le règlement

La commission indique toutes les distorsions relevées entre les prestations remises et celles demandées par le règlement. Elle en informe le jury, qui statue sur une éventuelle réduction de l'indemnité voire une suppression en cas d'une non-conformité entraînant l'exclusion du concurrent, ainsi que le prévoit le règlement.

La commission technique établit un rapport de synthèse détaillé qu'elle remet au maître d'ouvrage pour remise aux membres du jury lors de la séance de jugement des prestations.

Ce rapport présente d'une manière complète le travail d'analyse effectué par la commission. Il doit permettre de comprendre les différents projets en faisant apparaître leurs forces et faiblesses respectives par rapport aux critères que le maître d'ouvrage a retenus.

Il doit être accessible et clair pour les membres d'un jury qui ne sont pas tous des professionnels de la construction.

Ce rapport fait notamment apparaître :

- les obstacles à la faisabilité des projets ;
- les erreurs manifestes sur le plan fonctionnel, en distinguant les problèmes rédhibitoires des défauts qui pourront être corrigés ;
- l'appréciation de la compatibilité des projets avec les coûts annoncés par le maître d'ouvrage ou l'estimation proposée par les équipes de maîtrise d'œuvre ;

- les possibilités d'évolution des projets sans remise en cause de leur parti architectural, en cas de dépassement probable du coût ;
- la prise en compte des objectifs de développement durable du maître d'ouvrage.

La commission technique s'interdit absolument tout échange de questions-réponses avec les participants au concours via le secrétariat du concours afin de ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement.

Pour autant, afin de donner à chacun des participants « un droit de réponse » aux analyses faites par la commission technique de son projet, la démarche suivante est fortement recommandée par la MIQCP :

En respectant l'anonymat, la partie du rapport de la commission technique relative à chaque projet est transmise au maître d'œuvre concerné afin que celui-ci puisse adresser en retour, via le secrétariat du concours qui garantit l'anonymat, ses observations et réactions, dans les mêmes conditions de transmission que les prestations initiales.

Ces réponses éventuelles sont portées à la connaissance du jury après la présentation des projets par la commission technique. Cela permet de réintroduire le droit de réponse qu'avaient autrefois les concurrents lorsque les membres du jury les auditionnaient et les interrogeaient sur des observations faites par la commission technique (avant l'introduction de l'anonymat dans les textes).

Cette phase ne peut être l'occasion pour l'auteur de transmettre des prestations complémentaires ou des modifications corrigeant son projet initial.

Elle ne doit pas non plus permettre à la commission technique de reprendre son rapport avant la présentation au jury, même s'il est utile de porter à la connaissance de la commission technique les réponses éventuelles des concurrents afin que la commission technique puisse réagir sans délai à des questions du jury.

Cette préconisation présente également l'avantage d'obliger la commission technique à rester dans son rôle et à ne pas empiéter sur celui du jury.

La deuxième réunion du jury : le jugement des projets

Cette séance est une phase capitale du déroulement du concours, puisque c'est là que se joue, pour une bonne part, la pertinence du choix des équipes et donc la qualité de l'ouvrage à réaliser.

Une journée entière, ou, à défaut, une demi-journée doit être prévue.

Le jury est une dynamique générale, à laquelle chaque membre prend part activement. Le maître d'ouvrage veille à ce que sa composition ne diffère pas de celle du jury de sélection et à ce qu'il reste au complet pendant toute la durée de la séance. Pour éviter de casser cette dynamique lors d'un jury organisé sur la journée, le maître d'ouvrage prend soin d'organiser le déjeuner, pour que s'y prolongent les échanges et le débat entre ses membres.

La salle réservée aux débats doit permettre une exposition simultanée de tous les projets.

En attendant que la séance commence, les membres du jury peuvent examiner librement les projets exposés ou accessibles dans la salle. Si les rendus sont particulièrement complexes ou importants, il est possible de permettre aux jurés de consulter les projets les jours précédents la réunion. Il faut toutefois donner cette possibilité à l'ensemble des membres du jury mais ne pas l'ouvrir à d'autres personnes.

Déroulement de la séance de jugement des prestations

Après vérification du quorum, le jury statue sur l'exclusion éventuelle des concurrents dont le rendu ne serait pas conforme au règlement (prestations incomplètes) ou aux exigences fondamentales du programme, ou qui seraient arrivés hors délais.

Il est fait lecture de la note de présentation de chaque projet établie par chaque équipe.

Le rapporteur de la commission technique présente chaque projet puis commente le rapport de synthèse de la commission.

Il est également fait lecture de l'éventuelle réponse faite à ce rapport par chaque participant au concours.

Un débat doit alors s'engager sur les projets.

La notion de qualité d'un équipement public couvre un champ très vaste, qui s'étend des éléments les plus concrets, comme le parti constructif, la fonctionnalité et la valeur d'usage, à des aspects plus abstraits comme l'esthétique et l'expression symbolique des espaces, sans oublier l'appréciation des coûts d'investissement comme des coûts d'entretien prévisibles.

Le débat ne se résume pas à un tour de table où chaque juré exprimerait son choix au risque de s'enfermer dans ses propres préférences. Il doit mettre à profit la confrontation des expériences, des points de vue et des valeurs culturelles, inévitablement hétérogènes d'un juré à l'autre. Il a pour objectif de dégager un consensus et doit aboutir à formuler un jugement motivé au maître d'ouvrage, qui ne soit pas la simple somme de positions personnelles plus ou moins divergentes. Si le vote peut être utile pour entériner certaines étapes dans la discussion, il n'est cependant pas obligatoire d'y recourir.

La MIQCP recommande de donner en premier lieu la parole aux maîtres d'œuvre du jury, et notamment aux architectes pour les projets de bâtiment, non pas pour formuler un jugement formel, mais pour synthétiser avantages et inconvénients des différents partis proposés. Cette méthode permet au jury de se remettre en mémoire les caractéristiques des projets examinés, mais aussi de mieux comprendre les différences architecturales majeures entre les propositions, à partir d'éléments identifiables et partageables par tous : insertion dans le site, valeur d'usage, fonctionnalités, contraintes architecturales et urbaines, conditions d'accueil et d'accessibilité, etc.

Puis la parole doit être impérativement donnée à chacun des jurés. En fonction de sa sensibilité propre, chacun s'exprime librement pour faire ressortir les points forts et les points faibles qui lui apparaissent dans les différents projets.

Ce premier tour de table doit permettre de situer les principaux points de discussion. Les positions respectives étant identifiées, un débat s'engage sur chacun des projets. À ce stade, il peut être décidé d'éliminer du débat les projets jugés insatisfaisants. Puis le débat se poursuit sur les projets restants pour établir leur classement.

Si un vote final est décidé, il doit intervenir le plus tard possible, c'est-à-dire après que tous les points de divergence aient été épuisés par la discussion. Dans ce cas, la MIQCP est favorable à un vote à bulletins secrets sur chacun des projets, selon la règle « un homme, une voix, un projet », qui conduit chaque juré à assumer un choix unique. À l'inverse, toute méthode de notation des projets censée déclarer comme premier celui qui aurait totalisé le plus grand nombre de points risque, en dernier ressort, de conduire à un choix « moyen » dicté par l'arithmétique, mais non au choix du projet réellement jugé le meilleur par le plus grand nombre.

En fin de délibération, une discussion est engagée sur les éléments qui figureront au procès-verbal : circonstances de l'examen du jury et avis sur chacun des projets qu'il convient de motiver au regard des critères d'évaluation des projets. Le cas échéant, le jury fera mentionner au procès-verbal les évolutions qu'il juge souhaitable d'apporter au projet le mieux classé.

Enfin, le jury se prononce sur une éventuelle réduction voire suppression des primes à verser aux concurrents. Le maître d'ouvrage doit verser les primes au vu de la proposition du jury.

La confidentialité sur les débats et le classement proposé est à nouveau requise pour les membres du jury avant la décision du maître d'ouvrage.

La séance de dialogue entre le jury et les concurrents (le cas échéant)

Conformément aux dispositions de l'article 88 du décret, le jury qui se pose des questions sur les projets ou certains projets peut les inscrire dans le procès-verbal de jugement des prestations et

inviter les concurrents concernés à y répondre lors d'une nouvelle réunion du jury. Le dialogue mené séparément avec chacun des participants au concours et le jury sera alors consigné dans un nouveau procès verbal, sans que le jury puisse revenir sur son classement. Le dialogue porte exclusivement sur les questions que le jury aura inscrites dans le procès verbal de la réunion d'évaluation et de classement des projets, sans que cela puisse conduire à la remise de prestations complémentaires.

Cette séance se déroule après la levée de l'anonymat.

La décision du maître d'ouvrage

Après avoir levé l'anonymat, le maître d'ouvrage désigne, au vu du procès-verbal ou des procès-verbaux (en cas de séance de dialogue entre le jury et les participants au concours) du jury, le lauréat (ou les lauréats) du concours. Il doit formaliser cette décision par un écrit.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Le maître d'ouvrage désigne lauréat l'auteur du projet classé premier par le jury.

C'est le cas très généralement observé et qui reflète un concours bien organisé et un jury qui a bien joué son rôle. Le maître d'ouvrage motive sa décision en s'appuyant sur l'avis du jury. Il demande à l'intéressé une offre qui sera constituée de son projet, éventuellement amendé pour tenir compte des observations ou des questions du jury, de sa demande d'honoraires et de ses propositions de modification des documents contractuels proposés par la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage engage alors avec ce lauréat, la négociation du marché de maîtrise d'œuvre dans toutes ses composantes, fi-

nancières, techniques, économiques, organisationnelles...

- Le maître d'ouvrage désigne lauréat l'auteur d'un projet autre que celui classé premier par le jury.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage qui ne suit pas la proposition du jury, doit plus que jamais motiver sa décision qui ne pourra qu'être fondée sur les critères d'évaluation des projets. La compétence du jury et l'organisation de ses travaux sont déterminants pour éviter ce cas de figure.

- Le maître d'ouvrage désigne deux lauréats.

Dans le cas où le jury n'aurait pas pu se déterminer clairement entre deux projets, le maître d'ouvrage, s'il partage cette analyse, pourra alors les déclarer tous les deux lauréats. Ce cas devrait être exceptionnel dans la mesure où le jury peut provoquer une séance de dialogue avec chacune des deux équipes concernées. Le résultat de ce dialogue permet très généralement au maître d'ouvrage de faire un choix et ainsi de désigner un lauréat unique.

- Le maître d'ouvrage déclare le concours sans suite.

Si le maître d'ouvrage déclare le concours sans suite mais souhaite poursuivre l'opération, un nouveau concours, si celui-ci est obligatoire, devra être lancé à partir d'un nouvel avis de concours. Afin d'éviter que le lancement d'une seconde procédure ne se solde par le même résultat, le maître d'ouvrage procède à l'analyse approfondie des causes de l'échec et y remédie.

C'est un cas de figure extrême qui ne peut être retenu que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions, car c'est beaucoup de temps et d'argent perdus par le maître d'ouvrage. Des risques juridiques peuvent apparaître notamment liés à la possibilité de retenir des participants au concours déclaré sans suite, si ses derniers candidatent.

L'avis de résultats du concours

L'article 88 prévoit expressément que le concours lui-même fait l'objet d'un avis de résultats du concours ; le maître d'ouvrage utilisera le modèle européen, (formulaire13 du règlement d'exécution de la commission du 11 novembre 2015). Il est publié dans les conditions fixées pour l'avis d'attribution qui, par ailleurs, demeure pour le marché qui fait suite au concours. Cet avis n'est exigé que pour les concours supérieurs aux seuils européens. L'avis de résultats du concours est par conséquent envoyé, dans les 30 jours suivants la décision de choix du lauréat, pour publication au BOAMP et JOUE par les maîtres d'ouvrage suivants : L'État et ses EP (sauf EPIC), les CT, leurs EP (sauf OPH ...) et groupements ; les autres acheteurs pourront se limiter à un envoi pour publication au JOUE.

Le concours portera ses fruits lorsque la maîtrise d'ouvrage aura précisément défini son déroulement et la manière de mener les travaux du jury sur la base de méthodes qui ont fait leurs preuves comme par exemple celle dite des avocats. Le concours demande du temps et de la rigueur pour faire émerger le projet le plus approprié à la demande du maître d'ouvrage.



La négociation avec le lauréat
et l'attribution du marché
de maîtrise d'œuvre

5



Les textes distinguent le concours mode de sélection pour participer à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, de l'attribution du marché qui y fait suite.

Aux termes de l'article 30 I 6° du décret, le marché consécutif au concours peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence. Il est négocié avec le(s) lauréat(s) du concours. **Mais l'article 90 dédié à la maîtrise d'œuvre précise que le marché de maîtrise d'œuvre consécutif à un concours est obligatoirement attribué selon les modalités prévues au 6° du I de l'article 30 du décret. La maîtrise d'ouvrage qui organise un concours ne saurait donc s'y soustraire.** Les articles ci-dessus mentionnés sont silencieux sur la remise des offres des concepteurs, les articles 88 et 89 ne prévoient pas la remise d'offres de prix en même temps que le rendu lors du concours lui-même, ainsi que nous l'avons évoqué.

Au vu :

- d'une part de l'article 88 sur le concours qui dispose que le jury analyse les projets exclusivement sur le fondement des critères d'évaluation des projets et que le maître d'ouvrage désigne le ou les lauréats au vu de l'avis du jury,
- et d'autre part, compte tenu de l'article 30 I 6° qui indique que le marché faisant suite au concours peut être confié au lauréat sans publicité et sans mise en concurrence, celui-ci devant néanmoins être négocié avec le, (voire les) lauréat(s), il convient de considérer que l'offre, support de la négociation conduisant à l'attribution du marché, émane du lauréat.

• La remise d'une offre par le lauréat

En conséquence, à la demande du maître d'ouvrage, une fois désigné, le lauréat remet son offre servant de base à la négocia-

tion. L'offre demandée au lauréat comporte essentiellement le projet remis dans le cadre du concours, une note sur la méthode pour réaliser la mission, une proposition d'honoraires et toute observation sur les documents contractuels proposés par la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi le maître d'ouvrage ne peut engager la négociation qu'avec le participant au concours qu'il a précédemment déclaré lauréat et qui lui a ensuite remis une offre.

• La négociation

La négociation conduit à l'instauration d'un dialogue privilégié et prospectif sur l'ouvrage projeté et sur les moyens pour le réaliser. De la qualité de cet échange de vues naîtra la qualité du contrat qui constitue un moyen au service du véritable objectif : l'ouvrage lui-même tel qu'il existera dans l'espace et vivra dans le temps.

Cette négociation est menée du côté de la maîtrise d'ouvrage par la personne habilitée à signer le marché ou si ce n'est pas possible par une personne ayant un niveau de représentation, d'implication dans le projet, d'autorité et de compétence, suffisant pour parler au nom du maître d'ouvrage.

La discussion porte et s'appuie sur un projet déjà élaboré et plus ou moins détaillé selon le niveau des prestations demandées. Le maître d'œuvre expose en particulier au maître d'ouvrage comment son projet peut prendre en compte les observations du jury et être optimisé, la nature et l'ampleur des tâches à réaliser, le mode d'organisation et la répartition des missions au sein de la maîtrise d'œuvre pour mener à bien le projet à partir de ses propositions et eu égard au cahier des charges fourni. Le maître d'ouvrage présente son organisation, son niveau

d'implication, ses procédures d'approbation et de contrôle, la fréquence des réunions qu'il envisage de tenir, les autres intervenants sur l'opération.

La négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, elle doit viser à établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre et le projet à réaliser. Elle peut porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance, aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif, au mode de dévolution des marchés de travaux...

Une détermination de la rémunération sur la base d'une évaluation de temps à passer présente l'avantage de bien mettre en cohérence la prestation de maîtrise d'œuvre et son coût.

Dans le cadre de cette négociation, même si le maître d'ouvrage ne doit pas s'immiscer dans la répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre, il ne peut s'en désintéresser afin de s'assurer que les différentes compétences qu'il a demandées seront bien mobilisées pour l'exécution de la mission.

Le maître d'ouvrage pourra s'inspirer des éléments de négociation et de coût donnés dans le guide sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre.

- **En cas de lauréats multiples**, la négociation est engagée simultanément mais séparément avec chacun des lauréats. Les négociations portent sur l'ensemble du contenu de l'offre qui comporte en premier lieu le projet remis par le lauréat dans le cadre du concours. Explicitation du projet, conditions

d'exécution du contrat, capacité de prise en compte des remarques du jury.... seront évoquées dans la négociation et permettront au maître d'ouvrage d'arrêter son choix dans le respect des critères d'évaluation prévus à l'avis de concours.

Ainsi, dans le cas d'une pluralité de lauréats, le choix du lauréat attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se fera au regard de l'avis du jury sur les projets rendus dans le cadre du concours et compte tenu de la discussion sur les projets dans le cadre de la négociation. Tout nouveau critère pour attribuer le marché conduirait à une nouvelle mise en concurrence qui n'est pas compatible avec l'article 90 du décret qui impose l'attribution du marché sans publicité et sans nouvelle mise en concurrence à l'un des lauréats. La tentation de désigner plusieurs lauréats dans le seul objectif de faire pression sur le niveau des honoraires du projet que l'on souhaite retenir, n'est pas acceptable. Elle mobilise en effet inutilement une équipe que l'on n'a en réalité pas l'intention de retenir. L'enjeu de la négociation avec l'auteur du meilleur projet est bien d'objectiver les conditions d'une réalisation optimale de ce projet en donnant à son équipe le temps et les moyens nécessaires au bon déroulement de l'opération.

En concours, il s'agit au final de choisir le meilleur projet compte tenu des critères d'évaluation des projets tout en permettant à la maîtrise d'ouvrage d'optimiser les conditions de sa réalisation au terme de la négociation.

- **L'attribution et la signature du marché de maîtrise d'œuvre**

Le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite à un concours est ensuite attribué par le maître d'ouvrage.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage collectivités territoriales, dès lors que le marché est supérieur au seuil européen, aux termes de l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui modifie le CGCT, c'est la CAO qui attribue le marché (cf art 1414-2 du CGCT). La CAO ne doit pas s'ériger en un nouveau jury. Ses élus sont membres du jury. La réunion de cette instance a pour but d'autoriser le représentant légal de la collectivité à signer le marché résultant de la négociation avec le maître d'œuvre retenu.

Au vu de l'article 99, le maître d'ouvrage dès qu'il a attribué le marché, notifie à tous les participants au concours non retenus les motifs ayant conduit à ne pas les retenir en qualité de lauréat. Il doit également leur préciser le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit à son choix. A cet effet, il s'appuiera sur le(s) procès-verbal(aux) du jury. Dans le cas d'un lauréat malheureux suite à la désignation de plusieurs lauréats, ce qui doit être exceptionnel, le maître d'ouvrage se fonde sur la négociation pour lui motiver le rejet de son offre.

Le maître d'ouvrage mentionne également la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché. Il doit respecter un délai d'au moins onze jours entre la date d'envoi de la notification du rejet par voie électronique et la date de signature du marché pour permettre un éventuel recours en référé précontractuel.

Les procès-verbaux du jury sont des documents administratifs communicables, dès la conclusion du marché, aux candidats ou concurrents qui les demanderaient, du moins pour la partie qui les concerne ou pour ce qui est relatif au projet retenu, conformément aux avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Avis d'attribution

Les marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils européens font l'objet d'un avis d'attribution envoyé dans les 30 jours suivant la signature du marché. Le maître d'ouvrage utilise le modèle européen. La publication se fait sur les mêmes supports que l'avis de concours.

Rapport de présentation

Les maîtres d'ouvrage, pouvoirs adjudicateurs établissent au-dessus des seuils européens, un rapport de présentation de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 105 du décret.

La MIQCP rappelle que dans tous les cas, le maître d'ouvrage conserve la trace des modalités de la mise en concurrence qu'il aura effectuée pour choisir son maître d'œuvre.

Un schéma du déroulement du concours est présenté en annexe 1

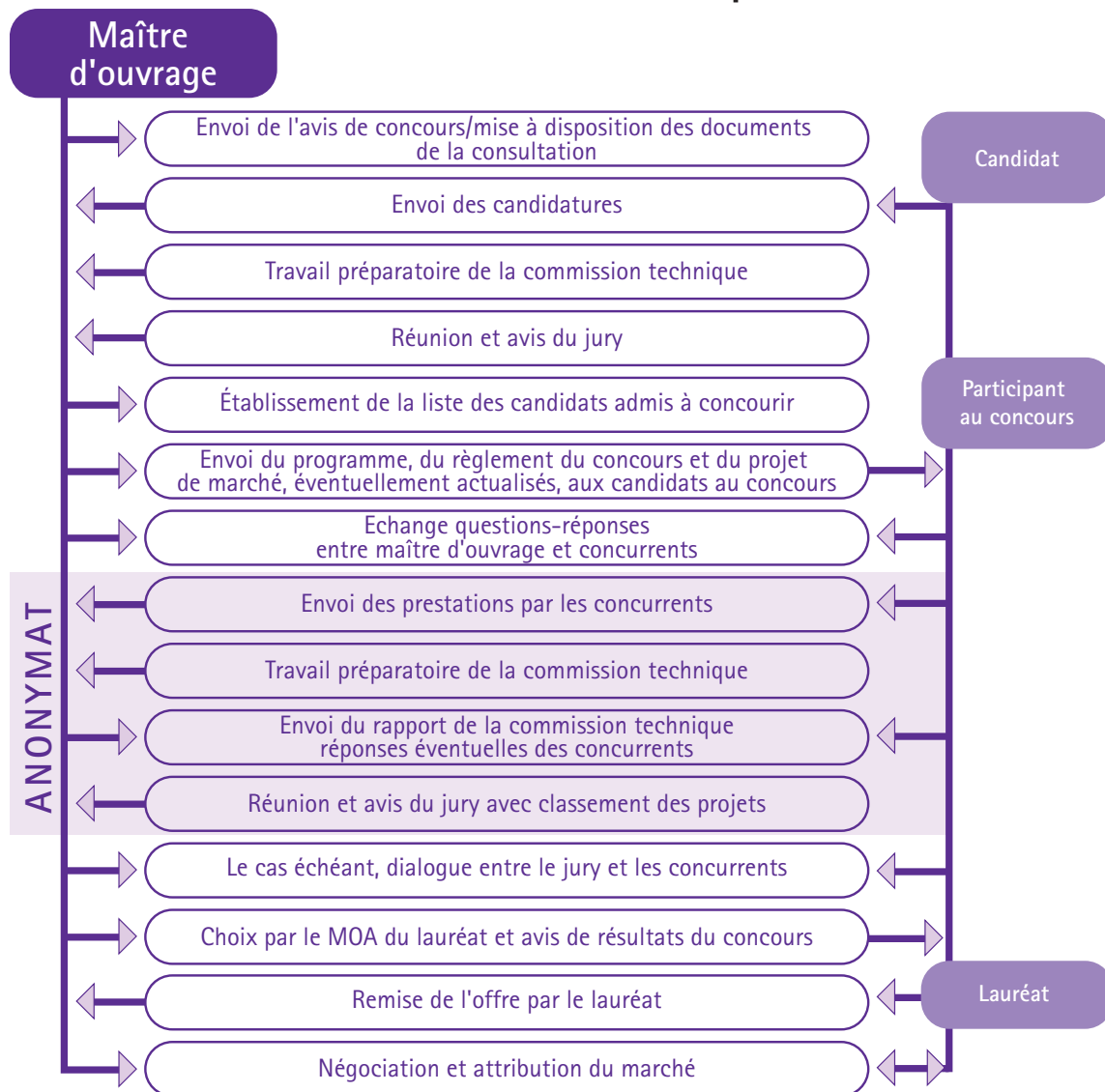
Le concours n'est pour le maître d'ouvrage qu'une étape pour choisir d'une part son maître d'œuvre, partenaire plus que simple prestataire, pour la réalisation de son équipement public et d'autre part un projet non encore abouti et qui va s'affiner dans les étapes ultérieures. Afin d'obtenir "in fine" une réalisation de qualité, il convient que le maître d'ouvrage donne, dans le cadre du marché conclu avec son maître d'œuvre, tous les moyens à ce dernier pour remplir parfaitement sa mission.



5. La négociation avec le lauréat et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre



Annexe 1 : déroulement schématisé d'un concours



Annexe 2 : Cadre type d'affiche

Identification du candidat (5 x 10 cm)		Références présentées (5 x 27 cm)	N° d'ordre (5 x 5 cm)
Format A3	Présentation libre de références sous forme de photos, de plans, de dessins, de résumés graphiques, de textes,...		
	Présentation libre de références sous forme de photos, de plans, de dessins, de résumés graphiques, de textes,...		
Format A3			Rappel N° d'ordre

Annexe 3 : Cadre de présentation des références
par le candidat

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	Type de travaux (neuf, extension réhabilitation)	Type de mission de maîtrise d'œuvre	Rôle tenu par le candidat	Importance (montant des travaux et/ou surface)	Année

Age Group	Good Job	Not a Good Job
18-29	55%	45%
30-49	55%	45%
50-69	55%	45%
70+	55%	45%



Annexe 5 : Les principales évolutions réglementaires sur le concours

Articles de l'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 et articles du décret n°360 du 25 mars 2016	Articles du code des marchés publics applicables avant le 1 ^{er} avril 2016	Commentaires
Article 8 de l'ordonnance : « Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données. »	Article 38 : « Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 24, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché. Le concours peut être ouvert ou restreint. Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par son règlement.	<i>Désormais, le concours est un mode de sélection et non plus une procédure en tant que telle. Il y a lieu de bien distinguer le concours lui-même de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre consécutif au concours qui relève de l'article 30 I 6° du décret 360.</i>
Article 88 du décret : « I. - L'acheteur qui organise un concours défini à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles 33, 34 et 36. Lorsqu'il entend attribuer un marché public de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application du 6° du I de l'article 30, il l'indique dans l'avis de concours. II. - L'acheteur détermine les modalités du concours dans le respect des principes mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance	Article 70 : « I. - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres. En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et une troisième enveloppe contenant leur offre	<i>On parle désormais d'avis de concours. L'article 88 du décret précise qu'il convient de mentionner dans l'avis de concours que l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre se fera en application de l'article 30 I 6° du décret.</i> <i>Le nouveau texte ne mentionne plus de délais minimaux pour la remise des candidatures ou des rendus.</i>

du 23 juillet 2015 susvisée. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle. III. - Le jury, composé conformément à l'article 89, examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés. Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. L'anonymat des candidats peut alors être levé. Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. IV. - L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et	de prix pour la réalisation du marché. En cas de concours restreint, les plis adressés par les candidats contiennent les seuls renseignements relatifs à leur candidature. II. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52. III. - 1° Les candidatures sont transmises au jury qui les examine. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80. 2° En concours ouvert, la deuxième enveloppe contenant les prestations demandées et la troisième enveloppe contenant l'offre de prix sont rendues aux candidats éliminés sans avoir été ouvertes. 3° En concours restreint, le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de	<i>Le nombre d'au moins trois concurrents sélectionnés disparaît, le nouveau texte précise néanmoins que ce nombre est « suffisant pour garantir une concurrence réelle ».</i> <i>Le rôle du jury n'est pratiquement pas modifié.</i> <i>L'article 88 ne mentionne pas que l'anonymat n'est requis qu'au dessus des seuils européens, l'anonymat est désormais obligatoire en dessous de ces seuils, de même que n'est plus précisé que la maîtrise d'ouvrage est tenue de rendre les prestations anonymes avant leur transmission au jury. Le nouveau texte précise que l'examen des projets par le jury se fonde « exclusivement » sur les critères d'évaluation des projets</i> <i>Le nouveau dispositif ne mentionne plus la remise d'une offre de prix par les concurrents, désormais dénommés participants au concours. Il s'agit là de la conséquence de la nouvelle définition du concours sus évoquée, seul le lauréat remet une offre dans le cadre de l'article 30 I 6° du décret. Par conséquent, l'article 88 du décret ne prévoit plus que la maîtrise d'ouvrage prenne connaissance de l'enveloppe contenant la proposition d'honoraires avant de désigner le lauréat.</i>
---	---	---

de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues à l'article 104. Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions de l'article 90, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation. Lorsqu'un marché public de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours. ».	candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à concourir. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à concourir et peut également fixer un nombre maximum. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés. Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché. IV. - Avant leur communication au jury, les enveloppes relatives aux prestations sont ouvertes. Les prestations demandées sont enregistrées. Le pouvoir adjudicateur est tenu de les rendre anonymes si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon une procédure formalisée. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury. V. - Les prestations des candidats sont ensuite transmises au jury qui les évalue, en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis	<i>Il précise que cette désignation intervient au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, ce qui interdit de prendre en considération d'autres éléments tels que les propositions d'honoraires.</i> <i>L'article 88 prévoit la publication d'un avis de résultats du concours à la fin de celui-ci lorsque que le concours est au-dessus des seuils européens.</i> <i>L'obligation d'une prime versée aux concurrents demeure mais sans que la proposition du jury n'engage le maître d'ouvrage.</i>
--	---	---

	d'appel public à concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury. VI. - Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi. VII. - Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours sont choisis par le pouvoir adjudicateur. Des primes sont allouées aux candidats conformément aux propositions du jury. VIII. - Le ou les lauréats sont invités à négocier et le marché qui fait suite au concours est attribué. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché. IX. - Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46, son offre est rejetée et il est procédé conformément au III du même	<i>Le texte ne mentionne plus que le marché de maîtrise d'œuvre qui fait suite au concours est attribué par l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales. Toutefois, l'ordonnance modifie le code général des collectivités territoriales pour indiquer qu'au-dessus des seuils européens, c'est la commission d'appel d'offres qui attribue les marchés.</i>
--	--	--

	même article. Lorsque le candidat dont l'offre a été retenue produit les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80. Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.	
Article 89 du décret : « I. - Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. II. - Pour les concours organisés par l'Etat, les membres du jury sont désignés selon les modalités suivantes : 1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ; 2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet. III. - Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics	Article 24 : « I.-Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. a) Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés suivant les modalités suivantes : i) En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ; ii) En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ; iii) En ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement. b) Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22. Pour les établissements publics sociaux	<i>L'article 89 ne prévoit plus que les membres du jury ont voix délibérative, il ne mentionne plus la possibilité de désigner des personnalités, pas plus qu'il fait état de la faculté pour le jury d'auditionner par exemple l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet relève de son avis. Rien n'est dit sur qui désigne le tiers de maîtres d'œuvre.</i> <i>Le nouveau texte enfin n'édicte aucune règle sur le fonctionnement du jury (pas de quorum requis, ...). Autant de mesures à prévoir dans le règlement de consultation. Pour ce qui est des élus de la commission d'appel d'offres composant le jury, il y a lieu de se reporter au code général des collectivités publiques.</i> <i>En collectivité territoriales, au-dessus des seuils européens, c'est désormais la commission d'appel d'offres qui attribue le marché consécutif au concours.</i>

sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. IV. - Pour les concours organisés par les autres acheteurs, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement. V. - Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement. »	et médico-sociaux, ils sont désignés selon les règles propres à chaque établissement. c) Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 et, en ce qui concerne l'Etat et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, un représentant de chacun des membres du groupement. d) Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury. Tous les membres du jury ont voix délibérative. II.-Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence sont invités à participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.	
--	--	--

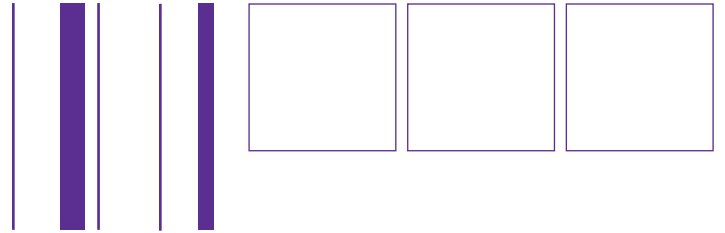
	III.-Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative. IV.-Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. »	
Article 90 du décret, modifié par décret 516 du 10 avril 2017 : « I. - Les marchés publics de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée. II. - Les marchés publics de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés dans les conditions suivantes : 1° Pour les acheteurs soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée (1), ils sont négociés, en application du 6° du I de l'article 30, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions de l'article 88. Toutefois, ces acheteurs ne sont pas tenus d'organiser un concours dans les cas suivants : a) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants	Article 74 : « I. - Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et par le décret du 29 novembre 1993 susmentionné. II. - Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au deuxième alinéa du III. III. - Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.	<i>Du fait de la rédaction initiale de l'article 90 du décret 360, l'obligation de concours de maîtrise d'œuvre est conservée pour la plupart des maîtres d'ouvrage pour la réalisation de bâtiments neufs. Sa modification par décret du 10 avril 2017 étend à l'ensemble des maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP, donc en particulier aux EPIC de l'État et aux organismes en charge du logement social relevant de cette loi, l'obligation de faire un concours en bâtiment neuf au-dessus des seuils européens à compter du 1er juillet 2017.</i>

ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ; b) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ; c) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures ; d) Pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ; 2° Pour les autres acheteurs, ils sont passés selon l'une des procédures mentionnées à l'article 25 ou 26 ou, si les conditions mentionnées à l'article 30 sont remplies, négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. III. - Lorsque l'acheteur est soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La prime est allouée aux candidats sur proposition du jury. Lorsque l'acheteur n'est pas soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée ou lorsqu'il n'organise pas de concours, les participants qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le montant est librement défini par l'acheteur.	Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants : 1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ; 2° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ; 3° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ; 4° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.	<i>Les maîtres d'ouvrage relevant de la loi MOP ont toujours l'obligation de verser une prime en concours d'au moins 80% de l'estimation du montant des études effectuées. Elle est allouée sur proposition du jury.</i> <i>Dans les autres procédures, la prime est maintenant fixée librement en cas de remise de prestations. C'est aussi bien le cas pour les MAPA que pour les procédures formalisées.</i>
---	---	---

Dans tous les cas, le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure. » NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, les modifications de l'article 90 issues de ce décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2017. (1) Jusqu'au 30 juin 2017, seuls l'État, ses établissements publics (sauf EPIC) les collectivités territoriales et leurs établissements publics (sauf les OPH), leurs groupements lorsqu'ils agissent en qualité de pouvoir adjudicateur pour des commandes de maîtrise d'œuvre de bâtiments neufs égales ou supérieures aux seuils européens, doivent organiser un concours.	Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est : a) Soit la procédure négociée si les conditions de l'article 35 sont remplies. En cas de publicité et de mise en concurrence, la mise en concurrence peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué ; b) Soit la procédure de l'appel d'offres si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies. Dans ce cas, un jury composé dans les conditions définies au I de l'article 24 émet un avis motivé sur les candidatures et sur les offres. IV. — Lorsque les conditions de recours au dialogue compétitif sont réunies, cette procédure peut être mise en œuvre pour l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager. Le montant de la prime attribué à chaque participant au dialogue est égal au prix de toutes les études demandées par le maître d'ouvrage et définies par le règlement de	<i>En l'absence de concours au-dessus des seuils européens, le maître d'ouvrage met en œuvre la procédure formalisée de son choix dès lors que les conditions sont remplies, le jury n'étant plus obligatoire en procédure concurrentielle avec négociation ou en appel d'offres.</i>
--	---	--

	la consultation affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Un jury peut être composé conformément au I de l'article 24. Dans ce cas, le jury examine les candidatures et formule dans un procès-verbal un avis motivé sur celles-ci. Le maître d'ouvrage dresse la liste des maîtres d'œuvre admis au dialogue au vu de cet avis. A l'issue du dialogue, le jury examine les offres finales, les évalue et les classe dans un avis motivé qui fait l'objet d'un procès-verbal. Il peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale. Le marché est attribué au vu de l'avis du jury. Le jury se prononce le cas échéant sur l'application des modalités de réduction ou de suppression de la prime définies dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence s'il estime que les prestations remises sont incomplètes ou ne sont pas conformes au règlement de la consultation. »	
Article 30-6e du décret : « I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...) 6° Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations. »	Article 35-II-7° : « II.-Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : (...) 7° Les marchés et les accords-cadres de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ; (...) »	<i>Les 2 rédactions sont très proches. Pour autant, l'article 90 du décret 360 précise qu'en maîtrise d'œuvre, le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence est requis pour attribuer le marché au lauréat.</i>

Article 39-I du décret : « Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie [...] »		<i>Cette disposition est nouvelle et s'applique dès 90 000 € HT pour la plupart des maîtres d'ouvrage et à compter des seuils européens pour les autres. Elle implique une rédaction simultanée de l'avis et du règlement de concours portant à la fois sur les candidatures et le rendu.</i>
--	--	--



Placée auprès du Ministère en charge de l'architecture, la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques a pour vocation de promouvoir la qualité des constructions publiques. Son positionnement interministériel lui permet d'associer dans sa réflexion de nombreux partenaires, publics et privés, en France et en Europe, et de fonder ses recommandations sur l'observation et l'analyse de leurs pratiques.

La MIOCP souhaite aujourd'hui diffuser largement son expérience acquise au fil des ans en matière d'organisation des concours de maîtrise d'œuvre et propose ce guide de recommandations dont elle espère qu'il conduise à des concours encore plus vertueux favorisant ainsi l'émergence de projets de qualité.

